
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01790713 0



UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

CRIMES
ET
PROCÈS POLITIQUES
SOUS LOUIS XIV

LE PROCÈS DE FOUCQUET
LA CONSPIRATION DU CHEVALIER DE ROHAN
LE MASQUE DE FER

Thèse pour le Doctorat
Présentée et soutenue le jeudi 28 avril 1910

PAR

LOUIS MATTE
Rédacteur au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
Sous-chef de cabinet du Président de la Chambre des Députés

Président : M. E. CHÉNON
Professeurs : MM. { LE POITTEVIN
AUDIBERT

PARIS
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE
ANCIENNE LIBRAIRIE LECÈNE, OUDIN ET C[ie]
15, rue de Cluny, 15

1910

THÈSE POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

CRIMES
ET
PROCÈS POLITIQUES
SOUS LOUIS XIV

LE PROCÈS DE FOUCQUET
LA CONSPIRATION DU CHEVALIER DE ROHAN
LE MASQUE DE FER

Thèse pour le Doctorat
Présentée et soutenue le jeudi 28 avril 1910

PAR

LOUIS MATTE
Rédacteur au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
Sous-chef de cabinet du Président de la Chambre des Députés

Président : M. E. CHÉNON
Professeurs : MM. { LE POITTEVIN, AUDIBERT }

PARIS
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE
ANCIENNE LIBRAIRIE LECÈNE, OUDIN ET C[ie]
15, rue de Cluny, 15
—
1910

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.



INTRODUCTION

La justice retenue.

Sous l'ancien régime, toute justice émanait du roi ; sans doute, au cours des siècles, on avait dû renoncer à la justice primitive et patriarcale, illustrée par saint Louis siégeant sous le chêne de Vincennes, et les rois en avaient délégué l'exercice à des cours et tribunaux ; mais ils entendaient en rester la source, se réservant la faculté d'intervenir personnellement (1) : c'est ce qu'on appelait *la justice retenue.*

Elle se manifestait quand le roi usait du droit d'évocation, c'est-à-dire quand il appelait devant lui-même en son conseil une cause qu'il enlevait à ses tribunaux ordinaires, quand il commettait une ou plusieurs personnes pour juger à la place des magistrats compétents,

(1) Colbert disait : « Le premier devoir des rois est la protection de leurs sujets... le second est la justice qu'ils doivent leur rendre. » Il conseillait à Louis XIV de chevaucher par son royaume, escorté de conseillers d'État et de maîtres des requêtes. Parmi ceux-ci, « il faudrait en choisir quelques-uns pour rendre la justice ordinaire dans les lieux où Sa Majesté séjournerait, et suspendre pendant son séjour toutes les justices ordinaires, même les Parlements. » (Lavisse, *Histoire de France*, t. VII, l. III.)

quand il suppléait à l'action normale de la justice en ordonnant, en dehors des formes légales, l'emprisonnement, l'exil — ou même l'exécution de personnes qui portaient ombrage à sa puissance — ou enfin quand, dispensant les faveurs comme les rigueurs, en vertu de son droit de souverain juge, le roi accordait des lettres de grâce qui pouvaient suspendre ou annuler les décisions de la justice régulière.

On conçoit les avantages qu'un gouvernement pouvait tirer de la pratique de procédés aussi variés et qui trouvaient leur raison d'être dans la doctrine même de la royauté absolue. Aussi en usa-t-on sans discrétion. Si, depuis l'assassinat du duc de Guise, approuvé sans réserve par les hommes les plus éminents de cette époque comme un exercice régulier du droit de justice (1), les exécutions sommaires par ordre direct du roi n'ensanglantèrent plus le règne des successeurs des Valois, combien nombreux seront les procès confiés à des commissions de justice pendant les XVIe et XVIIe siècles, combien fréquentes les lettres de cachet portant ordre d'emprisonnement et d'exil sous Louis XIV et Louis XV !

Mais l'opinion ne fut jamais unanime à les approuver. Il se trouva, il est vrai, des juristes pour dire que le roi, en qui résidaient éminemment la justice et la

(1) Cf. Glasson, le Roi grand justicier. (*Revue historique de Droit*, 1902-1903.)

puissance publique (1), pouvait commettre telles personnes qu'il lui plaisait pour faire l'office de juges, ou d'autres encore qui rendaient grâces au souverain d'user « avec réserve » de son droit de justice absolue ; mais il ne faut pas oublier non plus les voix éloquentes qui s'élevèrent dans les cours souveraines, comme aux États généraux, pour protester contre la violation du droit, et notamment pour demander la suppression des jugements par commissaires dont l'opinion — et la soumission — étaient connues d'avance.

« De tels procédés — lira-t-on dans les remon-
« trances de 1631 — autorisent à croire que les exécu-
« tions ne sont plus la punition des crimes, mais
« l'exercice de vengeances particulières. »

On raconte que François Ier, étant un jour reçu chez les Célestins de Marcoussis, demanda par qui ce monastère avait été bâti. On lui dit que c'était par Jean de Montaigu, grand maître de France. Le roi répondit qu'il fallait que le jugement par lequel ce seigneur avait été condamné fût injuste, puisque sa mémoire avait été rétablie, et ses ossements ensevelis avec honneur : à cela un des moines fit remarquer que « M. de
« Montaigu n'avait pas été condamné par justice, mais
« par commissaires (2) ».

Déjà Bodin demandait qu'on n'appliquât pas les

(1) Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, Paris, 1771.

(2) *Des Commissions extraordinaires en matière criminelle*, Anonyme, Paris, 1766.

commissions aux crimes de lèse-majesté, même au premier chef, lorsqu'il s'agissait de juger des attentats à l'honneur ou à la vie du prince ; la royauté à diverses reprises avait manifesté solennellement son intention de renoncer à cette pratique. L'ordonnance de Blois révoquait toutes les commissions extraordinaires, « voulant poursuites être faites par devant les « juges auxquels la connaissance en appartient », en cela d'accord avec le sentiment public qui s'était manifesté pendant les états par les plaintes retentissantes contre « les exécuteurs de commissions extraordinaires, « couratiers, vermine d'hommes et couvées d'Harpies « écloses en une nuit ».

Les états de la Ligue, l'assemblée des notables de Rouen de 1596, se montrent également aussi nettement opposés à cette institution déplorable, et renouvelant les prohibitions antérieures, l'ordonnance de 1629 proscrivait à nouveau les jugements par commissaires. Pourquoi faut-il que quelques années auparavant Chalais et ses complices aient été traduits devant la Chambre criminelle de Nantes, et que le ministère de Richelieu, en dépit des promesses solennelles de la royauté et des protestations du Parlement, ait ajouté tant de noms célèbres aux trop longues listes des victimes des juridictions d'exception ?

Lorsque, sous Louis XIII, une commission fut instituée pour juger par contumace le duc de La Valette, une violente opposition se manifesta parmi les mem-

bres du Parlement appelés à y siéger à côté de ducs et pairs et de conseillers d'Etat. Ils demandaient le renvoi de l'affaire devant la Grand'Chambre. « Je ne « veux pas, » répondit le roi : « vous faites toujours « les difficiles; il semble que vous vouliez me tenir en « tutelle ; mais je suis le maître et je saurai me faire « obéir. C'est une erreur grossière de s'imaginer *que « je n'ai pas le droit de faire juger qui bon me semble « et où il me plaît.* — Sire, » répondit le conseiller Pénon doyen de la Grand'Chambre, « il y a cinquante ans « que je suis dans le Parlement : je n'ai pas encore vu « d'affaire de cette qualité. M. de La Valette a eu l'hon- « neur d'épouser la sœur naturelle de Votre Majesté; « il est, outre cela, pair de France ; je vous supplie « de le renvoyer au Parlement. — Opinez ! » dit sèchement le roi. — « Je suis d'avis que M. de La « Valette soit renvoyé au Parlement pour y être « jugé. — Je ne veux pas. Ce n'est pas là opiner ! « — Sire, un renvoi est un avis légitime. — « Opinez au fond ! » reprit le roi, qui commençait à se fâcher, « sinon, je sais ce que je dois faire. » Le président de Ballième fut encore plus hardi : « C'est « une chose étrange, » dit-il, en face de Louis XIII, « de « voir un roi donner son suffrage au procès criminel « de l'un de ses sujets ; jusqu'alors, les rois s'étaient « réservé les grâces, et renvoyaient la condamnation « des coupables à leurs officiers. Votre Majesté pour- « rait-elle bien soutenir la vue d'un gentilhomme

« sur la sellette qui ne sortirait de votre présence que « pour aller à l'échafaud ? Cela est incompatible « avec la majesté royale. — Opinez au fond, com-« manda le roi ! — Sire, je n'ai pas d'autre avis (1). »

Nous verrons que Louis XIV se montra en maintes circonstances le digne continuateur de son père.

Plus tard, sous l'influence de Montesquieu (2) et des philosophes du XVIII[e] siècle, s'il était encore admis que la puissance de juger résidait éminemment dans le souverain, du moins en restreignait-on le champ d'action aux limites rigoureusement fixées par la loi.

« C'est la différence qui distingue le monarque du « despote : le despote peut envoyer le lacet à celui « qu'il a condamné sans aucune instruction préalable : « le monarque a des *tribunaux fixes pour juger*, *des* « *formes invariables pour instruire les procès* (3)... »

Les lois, dont les caractères essentiels sont la généralité et la perpétuité, ne peuvent pas changer au moment où un citoyen est sous le coup d'une accusation. La justice est due à l'accusé d'une façon uniforme et générale. Ce n'est pas contre lui, mais pour tous les citoyens que furent établies les règles qui désignent à

(1) Guizot, *Histoire de France*, t. IV, p. 71.

(2) « La chose du monde la plus inutile au prince a souvent affaibli la monarchie : les commissaires nommés quelquefois pour juger un particulier. Le prince tire si peu d'utilité des commissaires qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choses pour cela. » (Montesquieu, *Esprit des Lois*, l. XII, ch. XXII.)

(3) *Des Commissions extraordinaires*, *op. cit.*

l'accusé les juges et qui l'appellent devant eux. Enfin la loi criminelle surtout n'a pas été faite et n'a pu l'être contre un particulier déterminé ; on ne peut donc, au moment d'une accusation, ériger un tribunal occasionnel, momentané, factice, choisi pour ou contre l'accusé (1).

Ce n'était pas l'absence de règles précises, de dispositions rigoureuses, qui aurait pu légitimer, pendant la période qui nous intéresse, le recours à des juridictions exceptionnelles. Avant l'ordonnance de 1670, celles de 1498, de Villers-Cotterets de 1539, d'Orléans de 1560, de Moulins de 1566, de Blois de 1579, qui avaient toutes pour but la réformation de la justice, constituaient un ensemble solide qui servira d'ailleurs de base à toute réglementation ultérieure.

Dans tout procès, le procureur du roi ou du seigneur est dorénavant partie ; l'instruction criminelle exigera dès lors le concours de deux magistrats : le procureur qui requiert, le juge qui instruit (2).

Après l'information, où les témoins étaient entendus un à un et secrètement, et qui était communiquée au procureur, ce dernier prenait des conclusions qui tendaient à obtenir un décret de prise de corps ou d'ajournement personnel.

(1) Cf. Duclos, *Considérations sur les mœurs* : « Les commissions sont si odieuses au public en affaires criminelles qu'un coupable même qu'elles condamnent passe toujours pour un innocent sacrifié à la passion. »

(2) Esmein, *Histoire de la procédure criminelle*, p. 142.

L'accusé devait être interrogé par le juge « incontinent bien et diligemment » sans l'assistance d'un conseil et sans avoir eu connaissance de l'information, et après avoir prêté serment de dire la vérité. Ensuite venaient les récolements et confrontations, et « quand le procès était parfaict, le juge ordonnait qu'il serait communiqué aux gens du roi pour y prendre leurs conclusions dedans trois jours. » Un juge rapporteur était désigné, et si « le cas dont est question est presque vérifié et prouvé, par manière qu'il ne reste plus que la confession du défendeur et que le cas soit énorme, et tel que, s'il était vérifié, il requerrait grande punition corporelle, le juge fera délibérer la question en quelque lieu secret par gens notables et lettrez non suspects et favorables, qui n'auront été au conseil des parties, présents ou appelés les advocats du roi (1) ».

La torture administrée sous une des formes variées qui dépassent en horreur tout ce que l'esprit inventif des peuplades non civilisées peut concevoir (2), le procès criminel « doit être mis par le juge en délibération avec le conseil de son siège, tel que dessus, en présence des advocats et procureurs du roi, pour prendre

(1) Imbert, III, ch. XIV, n° 1, cité par Esmein, *op. cit.*, p. 149.

(2) Faut-il rappeler, à côté de la question par l'eau et les brodequins dont il sera question au procès de Rohan, les autres traitements barbares alors en vigueur, tels que l'avalement de la serviette, du vinaigre, de l'huile instillée par le gosier, de poix ardente, des œufs cuits appliqués sous les aisselles, de la faim, de la soif, des doigts broyés par le chien d'une arquebuse... ?

le conseil de ce qui est à faire et doit écrire le greffier les opinions et délibérations. »

Devant ce tribunal avait lieu un nouvel interrogatoire ; l'accusé, sans conseil, devait répondre « par sa bouche. »

La sentence était prononcée en plein auditoire ou en la chambre du conseil ; ainsi tout devenait secret : information, jugement, condamnation ; par la suppression de l'assistance de conseils et de la communication de pièces, l'accusé soumis à des interrogatoires habiles et menacé de la torture n'avait même pas la faculté de citer des témoins à décharge.

Tel était le système rigoureux auquel l'ordonnance de 1670 ne devait apporter aucune atténuation, et, malgré toute sa cruauté, c'est pour en demander l'application, c'est pour être soumis à ces règles de droit commun, malgré leur inflexibilité et leur sévérité, que protestaient tous ceux qui voyaient dans l'institution de commissions extraordinaires le moyen pour la royauté d'obtenir une justice plus soumise à son bon plaisir.

Mais en dépit des protestations, en violation des promesses solennelles, l'usage des commissions s'est longtemps maintenu. C'était comme une juridiction traditionnelle à laquelle on avait recours toutes les fois qu'il s'agissait de juger un crime d'État ou un procès politique important : l'histoire du XVIe et du XVIIe siècle en offre de nombreux exemples. Des

commissions portant le nom de Chambre royale, de Chambre de justice, ou qui étaient désignées du nom du local où elles siégeaient, comme la Chambre de l'arsenal, ou encore Chambres ardentes, à cause de la tenture rouge de la salle où elles tenaient leurs séances, furent constituées pour s'occuper de causes retentissantes.

Pendant le règne de Louis XIV, l'histoire de la Chambre de justice qui jugea Foucquet et de la commission criminelle chargée de l'affaire du chevalier de Rohan et de ses complices nous permettra de saisir sur le vif les procédés habituels et les vices fondamentaux de ces tribunaux d'exception.

On ne peut, d'autre part, étudier les procès politiques et les crimes de lèse-majesté sans s'arrêter aux *lettres de cachet*, qui étaient la voie d'exécution des volontés ou des caprices royaux la plus communément employée.

Si ce moyen de justice sommaire, qui supprimait toute justice, était quelquefois mis en œuvre au service d'intérêts privés — notamment pour empêcher quelque scandale dans une grande famille — il avait plus spécialement pour objet d'ordonner l'exil ou l'internement d'une personne pour des raisons politiques dont le roi était souverainement juge. On plongeait ainsi les citoyens dans les cachots des forteresses ou des prisons d'État, sans jugement, sans informations préalables, sans qu'aucune procédure

révélât les motifs de l'incarcération et le nom même des prisonniers (1). De là les légendes qui ont pu s'établir relativement à certaines victimes d'un pouvoir si discrétionnaire. L'histoire encore si mystérieuse de « l'homme au masque de fer » servira d'illustration à ce procédé de justice retenue que Louis XIV appliqua si largement pendant son règne, dont l'abus de plus en plus intolérable amena, au XVIII[e] siècle, les protestations éloquentes de Malesherbes, du Parlement de Paris et des États généraux.

(1) A. Gasquet, *Institutions politiques de l'ancienne France*, t. I.

La Chambre de justice de 1661. — Le procès de Foucquet.

Le 5 septembre 1661, le surintendant Nicolas Foucquet était arrêté à Nantes, au milieu de la Cour réunie à l'occasion de la tenue des états de Bretagne. Louis XIV, en annonçant cette arrestation aux membres de son conseil, déclarait qu'il l'avait décidée depuis quatre mois, mais que s'il l'avait différée, c'était pour frapper Foucquet au moment où il se croirait au plus haut point de sa fortune et dans le pays où il se flattait d'être le plus considéré par ses établissements et ses amis (1).

Pendant que, sous la garde de d'Artagnan, le surintendant est dirigé sur le château d'Angers, des ordres sont donnés de poser les scellés, puis de perquisitionner dans les demeures du prisonnier : sans témoins, sans inventaire, au petit bonheur, on réunit tous les papiers qu'on peut trouver et qu'on remet à Le Tellier et à Colbert, artisans intéressés de cette cruelle disgrâce. A Paris, c'est le garde des sceaux Séguier qui se rend en personne à la surintendance, scelle toutes les chambres, fait murer les fenêtres. « Foucquet

(1) Lair, *Nicolas Foucquet*.

voulait les sceaux, il les a », dit-il en se retirant. Dès la rentrée de la cour, Colbert se fait donner l'ordre d'inventorier tout ce qui se trouvait au logis de Foucquet. Au milieu du fatras de milliers de pièces intéressant les finances, de lettres de femmes ou de requêtes de solliciteurs, on découvrait le fameux « projet de défense », véritable plan de guerre civile « pour le cas où l'on voudrait l'opprimer », composé par Foucquet en 1658, et qu'il croyait avoir brûlé. Ce sont ces documents qui vont permettre d'établir, au gré des nécessités du procès, les crimes de concussion, de péculat ou de lèse-majesté.

L'idée de la réunion d'une Chambre de justice pour faire rendre gorge aux financiers tenait fort à Colbert, qui depuis longtemps songeait à ce moyen de venir à bout du surintendant. N'avait-il pas, à cet effet, incité le roi à demander à Foucquet de vendre sa charge de procureur général au Parlement, et Foucquet, dans l'espoir de devenir un jour chancelier de France, n'avait-il pas renoncé à ces hautes fonctions qui le rendaient justiciable du seul Parlement (1) ?

Aussi, lorsqu'il essayera de discuter la compétence de la juridiction d'exception qu'on va créer contre lui, se trouvera-t-il privé du meilleur de ses arguments.

Le roi entra sans réserves dans les vues de Colbert. L'exemple de la Chambre de justice qui, quelques

(1) Clément, *Lettres et instructions de Colbert*, t. II, p. 36.

années auparavant, avait, en quelques jours, jugé et condamné le grand maître des eaux et forêts de Bourgogne, Christian Bertaut, et un aventurier du nom de Ricous, accusés de complot contre Mazarin, paraissait tout naturellement devoir être suivi dans les circonstances présentes. Par une cruelle ironie du sort, c'était le propre frère du surintendant, l'abbé Foucquet, qui avait été, en 1653, le promoteur de cette juridiction exceptionnelle. Jouissant à cette époque de toute la confiance du cardinal Mazarin, remplissant auprès de lui un rôle analogue à celui qu'avait tenu le père Joseph auprès de Richelieu, chargé de la police secrète, il avait ordonné l'arrestation de Bertaut et de son complice, et obtenu l'établissement d'une Chambre de justice à l'arsenal (1), présidée par le chancelier Séguier, qui condamna Bertaut et Ricous à être étranglés et roués.

Bertaut refusa de reconnaître la compétence des juges qu'on lui donnait, déclarant que l'institution d'une commission spéciale était contraire aux ordonnances du roi, et qu'il était appelant au Parlement des procédures faites contre lui.

Sur l'intervention pressante de l'abbé Foucquet, la

(1) « Il y eut, paraît-il, quelques murmures parmi les magistrats quand on apprit l'établissement de ce tribunal exceptionnel. Le président de Maisons se signala entre tous et chercha à former une cabale, mais il n'y avait alors de réunis que les membres de la Chambre des vacations, et ils n'osèrent pas agir en corps. » (D'Ormesson, *Mémoires*, publiés par Chéruel, Paris, 1866.)

Chambre passa outre ; il refusa de répondre ; on lui fit son procès « comme contre un muet ». En vain un conseiller, Lainé, essaya-t-il de faire entendre qu'aucune preuve de commencement d'exécution n'étant apparue, et le complot n'existant qu'à l'état de projet, une certaine indulgence s'imposait : on l'envoya en exil. Procédures que le procureur général Le Tonnelier de Breteuil instituait à l'instigation de l'abbé Foucquet et que bientôt le chancelier Séguier, président perpétuel de commissions extraordinaires, ne manquera pas de proposer contre l'infortuné surintendant des finances, au cours de la longue instance qui va être ouverte contre lui.

Signalons enfin, indépendamment du rôle joué par Nicolas Foucquet dans le procès de Condé sur lequel nous aurons à revenir, la part importante qu'il prit personnellement, étant procureur général, à l'affaire de Vallée de Chenailles, conseiller au Parlement, accusé d'intelligences secrètes avec les ennemis du roi. Déféré à la Grand'Chambre, ce magistrat se vit refuser tout conseil, et, l'instruction terminée, comme Foucquet lui avait dénié le droit d'en choisir un librement, il dut accepter celui qui lui fut désigné d'office, et avec lequel il lui était interdit de communiquer sans témoins.

Le procès traînant en longueur, le procureur général intervint auprès des juges pour stimuler leur zèle et leur demander de prononcer la peine capitale contre de Chenailles, convaincu de trahison. La Grand'-

Chambre refusa de le suivre, et c'est au bannissement seulement que fut condamné l'ex-conseiller au Parlement, qui se hâta de gagner la Hollande. La sévérité et la partialité du procureur général furent très remarquées, exemple déplorable que ses ennemis ne devaient que trop imiter contre lui.

Le 15 novembre, paraît un édit royal portant établissement d'une Chambre de justice, pour la recherche des abus et malversations commises dans les finances, « le roi s'étant décidé à prendre personnellement con-
« naissance du détail de toutes les recettes et dépenses
« du royaume, afin d'empêcher quelques particuliers
« d'élever subitement, par des voies illégitimes, des
« fortunes prodigieuses et de donner le scandaleux
« exemple d'un luxe capable de corrompre les mœurs
« et toutes les maximes de l'honnêteté publique. »

L'édit donnait aux commissaires « un plein pou-
« voir et juridiction absolue sur toutes sortes de per-
« sonnes, sans distinction de qualité ni de privilège,
« pour les choses qui concernent les abus et malver-
« sations commises dans les finances. »

Choisis avec soin en dehors des amis ou des créatures de Foucquet, lorsqu'ils n'étaient pas des ennemis personnels comme Séguier, Voisin ou l'oncle de Colbert, le « fagot d'épines » Pussort, les juges qu'on allait donner au châtelain de Vaux ne pouvaient ignorer que la sentence qu'on attendait d'eux devait être impitoyable.

La Chambre de justice tint sa première séance le 16 décembre 1661 : un certain appareil fut déployé pour rehausser l'éclat de cette cérémonie.

Le sieur Fransine de Grandmaison, lieutenant criminel de robe courte de la prévôté et vicomté de Paris, le prévôt de l'Ile, leurs lieutenants, exempts et archers, s'étant rendus à la Chambre des comptes, où devait siéger la Commission, disposèrent leurs officiers et leurs archers des deux côtés du grand escalier.

Bientôt arrivèrent Talon, premier avocat général de la Chambre, et Joseph Foucault, secrétaire du roi, qui devait servir de greffier, suivis de MM. Chouart et Pussort, conseillers au grand conseil, de Lamoignon, premier président, le président de Nesmond, MM. Poncet, Boucherat, Besnard de Rézé, maîtres des requêtes, Regnard, Catinat, de Brillac et Fayet, conseillers de la Grand'Chambre, précédés de douze huissiers.

Vinrent ensuite Phélippeaux de Pontchartrain, président de la Chambre des comptes, MM. de Moussy et Bossu-le-Jau, maîtres des comptes, également précédés de six huissiers de leur Chambre, et MM. Baussan et Le Féron, conseillers en la cour des Aides.

Averti par le prévôt de l'Ile de la prochaine arrivée du chancelier, le premier président pria MM. Poncet de Rezé, Catinat et Fayet d'aller le recevoir au bas de

l'escalier, et c'est au milieu d'un imposant cortège, précédé du lieutenant criminel de robe courte, du prévôt de l'Ile, des huissiers du conseil et de la chancellerie avec leurs manteaux à manches, leurs toques de velours à cordons d'or, leurs chaînes d'or au col, que Séguier fit son entrée dans la Chambre ; pendant que conseillers et présidents se congratulaient, une contestation éclatait entre les huissiers du Parlement et ceux du conseil, sur les places qu'ils devaient occuper.

L'ordre à peu près rétabli, et les mêmes huissiers ayant commandé le silence, le chancelier prit la parole pour exprimer la satisfaction qu'il éprouvait de venir annoncer à une compagnie choisie la résolution que le roi avait prise de lui commettre la recherche des abus dont souffraient les finances.

Le premier président, après avoir rendu grâces au roi, qui préférait « la qualité de père du peuple à toute « la gloire que les armes et les conquêtes peuvent don- « ner », montra la France entière reconnaissante de l'établissement d'une Chambre de justice, « véritable « consolation de tous ses maux ». Ensuite lecture fut donnée des lettres patentes portant nomination des commissaires, lettres dont le procureur général requit l'enregistrement, et chaque magistrat interpellé nominalement y ayant adhéré, le chancelier déclara la Chambre de justice constituée (1).

(1) Foucault, *Extraits sommaires des registres de la Chambre de justice*. Bibl. Nat. Mss. Vc de Colbert.

Il ne peut entrer dans notre intention de refaire, après les éminents historiens qui ont définitivement établi l'histoire de Foucquet, le compte rendu détaillé du procès. Ce qui nous paraît devoir mériter l'attention au cours d'une affaire essentiellement politique, c'est la façon dont elle a été conduite.

Or, il ne sera pas malaisé de relever dans le fonctionnement de la juridiction d'exception que Louis XIV et Colbert viennent d'instituer pour perdre Foucquet, en même temps que des irrégularités de procédure, les preuves non équivoques de l'intervention incessante du pouvoir.

Dès le début, c'est l'enregistrement quasi clandestin de l'édit instituant la Chambre de justice par le Parlement sans que l'on eût convoqué la Chambre des enquêtes et la Chambre des requêtes ; même procédé à la Chambre des comptes et à la Cour des aides. L'enregistrement obtenu, on modifie le texte enregistré, » le roi désirant que la Chambre réformât « certaines clauses, au sens que M. Colbert expliquerait (1) ».

C'est le même Colbert qui intervient sans mandat dans le dépouillement des papiers saisis, s'introduisant sans ordre écrit à Saint-Mandé, de nuit, avec Foucault, pour travailler à l'inventaire des documents qui serviront de base à l'accusation.

(1) Lair, *Nicolas Foucquet*, t. II, p. 96.

Cette immixtion n'était pas du goût de tous les magistrats. Le conseiller de la Fosse ne put s'empêcher de s'en plaindre, témoin la curieuse lettre qu'il écrivit à Séguier et qui éclaire singulièrement les pratiques tortueuses des ennemis de Foucquet :

« Il nous est arrivé aujourd'hui (23 septembre), « pendant que nous continuions notre inventaire à « Saint-Mandé, sur les cinq heures du soir, un ma- « réchal des logis de mousquetaires, accompagné de « cinq desdits mousquetaires, qui nous a rendu une « lettre de M. Colbert, qui nous avertit que Sa Majesté « veut que nous mettions entre les mains desdits « mousquetaires les pièces que lui, Colbert, avait « remarquées étant ici, pour les porter et faire voir à « Sa Majesté.

« Après avoir usé de quelques civilités envers les « mousquetaires et les avoir fait retirer dans une « chambre séparée pour les régaler d'une petite colla- « tion, nous avons délibéré sur la chose que nous « avons jugée de grande conséquence, et dans laquelle, « néanmoins, nous avons mis pour fondement qu'il « fallait obéir au roi. »

Mais au lieu de confier les documents aux mousquetaires, il fut décidé que l'un des commissaires, Poncet, se chargerait de les porter lui-même, après les avoir paraphés, « car, ajoutait de la Fosse, les pièces « en question concernent une personne, laquelle « tombant d'un si haut degré comme elle fait, cause

« un grand bruit par toute la France, et particulière-
« ment dans Paris, où l'on parle en toutes les assem-
« blées que ledit sieur Colbert — qui n'est pas tenu
« pour le meilleur ami qu'eût l'accusé — est venu
« prendre les actes qui pouvaient servir à sa justifi-
« cation, tellement, Monseigneur, que si l'on le veut
« poursuivre en justice, il est à craindre qu'il ne se
« serve de cet échappatoire qui pourra être considéré,
« et quand même on ne le voudrait pas poursuivre,
« lui et ses créanciers se pourront plaindre de la même
« façon, et jeter quelque envie et reproche sur des
« juges qui auraient laissé emporter des pièces de la
« maison d'un si fameux débiteur par quelques mous-
« quetaires, sur une lettre missive du sieur Colbert,
« *personne privée* en cette rencontre, et sans aucun
« ordre écrit ou verbal de Sa Majesté (1). »

Pendant les huit premiers mois, Foucquet est mis au secret absolu, transféré de prison en prison, de Nantes à Angers, d'Angers à Amboise, et enfin à Vincennes, au milieu des injures, des imprécations, des menaces de mort de la foule ameutée.

Tombe-t-il malade, c'est à grand'peine qu'il peut obtenir une consultation médicale et un confesseur. Soulève-t-il la question de compétence de la Chambre de justice, soutenant qu'ayant été procureur général au Parlement, il n'est justiciable que de cette juridic-

(1) Chéruel, *Mémoires sur Foucquet*, t. II, p. 274.

tion, aussitôt le conseil d'État, Sa Majesté y siégeant, se réunit et rend un long arrêt aux termes duquel, « nonobstant les déclinatoires de l'accusé, son procès « serait fait et parfait par la Chambre de justice, « Foucquet ne pouvant se pourvoir ailleurs, ni tous « autres juges, même le Parlement, recevoir ses pour- « vois. »

Mais voilà que deux jours après, la mère, la femme et la fille de Foucquet se présentent devant la Grand'-Chambre du Parlement, que présidait Lamoignon, réclamant pour leur fils, leur mari, leur père, l'intervention de ce Parlement dont Louis XIV se défiait.

Après de longues délibérations, on décide de se rendre auprès du roi, la Cour ne voulant délibérer sur cette requête qu'après en avoir informé Sa Majesté.

Le jour où la députation se rendit à Saint-Germain, c'est le chancelier qui prit la parole au nom du roi. « L'intention de Sa Majesté, dit-il, était qu'on ne « reçût aucune requête à l'avenir et qu'il le défendait « sous peine d'encourir son indignation. » Là-dessus, timide réplique du premier président, à laquelle, d'un ton sec, Louis XIV répond qu'il avait fait connaître sa volonté — et qu'il n'avait plus rien à ajouter.

Le débat fut vif, à la Chambre de justice, lorsque Foucquet demanda l'assistance d'un conseil ; accusé d'un crime de lèse-majesté, il eût dû en être privé ;

mais, comme le fit remarquer Lamoignon, ce grief n'était arrivé qu'à l'état d'incident et ne devait être jugé qu'accessoirement aux malversations. Par là rien ne s'opposait à ce qu'un conseil fût donné à Foucquet.

Malgré les efforts de Pussort, il en fut ainsi ordonné, tout en renvoyant le choix de ce conseil au moment où les interrogatoires auraient pris fin.

Comme Foucquet avait également obtenu le droit de produire les exceptions qu'il lui plairait, il était nécessaire qu'on l'autorisât à se servir d'encre, de plumes et de papier; mais avec quelle parcimonie ! D'Artagnan est chargé spécialement d'en tenir le compte et d'en surveiller l'emploi. Enfin, après un an d'emprisonnement, à une voix de majorité, la Chambre permet à Foucquet de choisir ses conseils et de communiquer librement avec eux.

Mais qu'il prenne garde ! A toute velléité d'abuser de ce que nous appellerions le « maquis » de la procédure, on le menacera de lui retirer l'autorisation de conférer avec ses conseils, et lorsqu'il apparaît au roi qu'il se sert trop souvent de son droit de contredire, on l'en déclare forclos (avril 1663).

Pourtant le procès avait été « appointé », on avait admis cette procédure usitée dans les procès civils, qui donnait lieu à des échanges, souvent interminables, de mémoires, répliques, dupliques, tripliques, etc.

Mais nous sommes ici en matière de « bon plaisir ».

« Lorsque je trouvai bon que Foucquet eût un con-
« seil libre, — dira le roi, — j'ai cru que son procès
« durerait peu de temps ; mais il y a deux ans qu'il
« est commencé, et je souhaite ardemment qu'il
« finisse. Il y va de ma réputation. »

Même intervention brutale quand il s'agira de désigner les rapporteurs. Foucquet ayant récusé Olivier d'Ormesson et le Cormier de Sainte-Hélène, c'est précisément ceux-là qu'on choisit. « Mme Foucquet craint
« l'intégrité connue de ces magistrats, — écrit Colbert;
« — cette crainte est une raison de plus pour les nom-
« mer. » En vain le premier président fait-il des réserves. Ordre du roi de s'incliner. « Dites que c'est
« moi qui vous l'ai commandé. Mes réflexions sont
« faites, ma volonté immuable. »

Le 20 juin, Foucquet était amené à la Bastille ; cela faisait sa quatrième prison. Cette nouvelle épreuve n'affaiblit pas sa vaillance. Sans se préoccuper de l'arrêt de forclusion, il discute point par point le mémoire présenté par Talon et en réalité inspiré par Berryer et Colbert. « M. Foucquet, y était-il dit, a reconnu la com-
« pétence de la Chambre, puisqu'il a pris des plumes,
« encre et papiers, et qu'il confère avec son conseil. »

« Si, par arrêt de la Chambre, réplique Foucquet,
« il était ordonné qu'on fournirait du pain à un pri-
« sonnier qui meurt de faim, pourrait-on dire qu'il au-
« rait subi la juridiction, pour avoir mangé de ce pain
« en faisant des protestations ? J'ai été détenu dans

« la plus rigoureuse prison qui ait jamais été, pendant
« une longue instruction, sans plume, encre, ni pa-
« piers. On m'a pris mes papiers par force et sans
« forme. On m'a interdit toute voie de me défendre.
« Je m'en plains. On me présente, après plus d'un an
« de temps, quelque partie de ces choses. Je les accepte,
« disant nommément que c'est sans reconnaître la
« juridiction et sans renoncer à me pourvoir contre :
« peut-on tirer de là une bonne preuve de ma recon-
« naissance (1) ? » Le 19 octobre, il demande communication des registres de l'Epargne. Cette requête admise « sans retardation de l'instruction et jugement du procès » amenait nécessairement la découverte d'irrégularités graves, de faux commis contre l'accusé dans les résumés qui avaient été faits par plusieurs commissaires, notamment par Voisin et Pussort.

Transféré, à cette époque, au château de Moret, sa cinquième prison, par suite du séjour de la Cour à Fontainebleau, Foucquet s'inscrit en faux et en détournement de pièces contre Colbert, car, vérification faite de ses papiers, il lui manque au moins douze cents lettres du cardinal et plus de trois cents billets de Berryer et de Colbert : subsidiairement, il demande la nomination d'un autre greffier que Foucault, complice de cette disparition, et la récusation de Pussort, parent de son accusateur (2).

(1) *Défenses*, t. VI, p. 74. (Lair, *op. cit.*, t. II.)
(2) Lair, *op cit.*, t. II, p. 325.

Sur ces entrefaites, le roi rentrant à Paris, ordre est donné de ramener Foucquet à la Bastille — sixième transfert. La Chambre de justice rejette les requêtes : statuant en conseil, le roi, se faisant juge de l'accusation contre Colbert, la rejetait, malgré l'avis du maréchal de Villeroy, qui tendait à laisser la Chambre de justice se prononcer sur l'incident ; le Chancelier demandait incontinent l'enregistrement de cet arrêt « sans que la Chambre y délibérât ».

Enfin le 14 novembre 1664, la Chambre se réunit pour entendre la lecture des conclusions présentées par le procureur général : convaincu des crimes de péculat et de lèse-majesté, Foucquet devait être pendu « en la place qui est devant la Bastille ».

Cette lecture faite, et après discussion sur le point de savoir si on entendrait l'accusé sur la sellette (1), on donna l'ordre d'introduire Foucquet.

C'était la première fois que les magistrats, autres que les commissaires enquêteurs ou rapporteurs, le voyaient et l'entendaient. Il entra, salua ses juges et s'assit sur la sellette. Il est vêtu d'un habit court, en drap d'Espagne noir avec un petit collet uni et un manteau, — car, de peur de favoriser ses revendications et d'admettre son privilège de juridiction, on lui

(1) « Après les conclusions qu'on vient de lire, il n'y a pas de doutes », remarqua d'Ormesson. En effet, lorsque celles-ci tendaient à une peine afflictive et infamante, l'interrogatoire devait avoir lieu sur la sellette ; dans les autres cas, « derrière le barreau ».

a refusé un habit long, une soutane de magistrat (1).

Mais déjà les escarmouches commencent. L'accusé devait prêter serment (2) : Foucquet s'y refuse, pour ne pas avoir l'air de reconnaître la compétence de ses juges. Le chancelier insiste et lui déclare que, s'il persiste dans son refus, il sera procédé au jugement comme à l'encontre d'un muet. « D'ailleurs, ajoute- « t-il, la Compagnie a considéré votre affaire, l'a « examinée jusqu'aux moindres circonstances ; elle « n'attend pas pour former son jugement vos réponses « à vous, accusé. » Malgré cette violente diatribe, la Chambre rend un arrêt autorisant l'audition de Foucquet, même s'il ne prêtait pas serment.

L'accusé, qui s'était retiré pendant la délibération, est réintroduit, et l'interrogatoire commence, laissant une certaine impression favorable à l'accusé. Il en sera de même jusqu'au 4 décembre, jour de la clôture de l'interrogatoire. En vain, Séguier essayera-t-il de reprendre la question du serment et d'insinuer que Foucquet, en s'asseyant sur la sellette, a reconnu la juridiction de la Chambre, celui-ci gardera tout son sang-froid, prenant quelquefois l'offensive, répondant avec beaucoup de présence d'esprit et d'honnêteté (3).

(1) Lair, *op. cit.*, t. II, p. 336.

(2) Le serment, facultatif, malgré l'usage qui s'en était introduit, devait être rendu obligatoire dans l'ordonnance de 1670.

(3) D'Ormesson, *Journal* : « La Compagnie paraît l'avoir entendu favorablement, et les zélés sont mal satisfaits de M. le chancelier. » (T. II, p. 245.)

Le chancelier était exaspéré. Quelques-uns des juges ayant répondu au salut de l'accusé en mettant la main à leur bonnet, il dit à l'un d'eux, Ayrault, conseiller à Rennes : « C'est à cause que vous êtes de Bretagne que vous saluez si bas M. Foucquet ? »

Beaucoup de juges, en effet, étaient inquiets et troublés par cet accusé qui avait réponse à tout, arguant de l'absence de règles fixes en matière de finances, prouvant par ses dettes qu'il n'avait abusé de sa charge ni pour son compte ni pour ses amis. « Sans « doute, il avait quelquefois négligé les formalités, « mais fallait-il compromettre le succès des armes « royales ? Ces irrégularités, d'ailleurs, étaient depuis « longtemps connues du roi, qui les lui avait pardon- « nées. »

Restait le « plan de défense ».

« C'est une extravagance, dit-il, ce n'est pas un crime « d'État » et, d'accusé devenant accusateur : « Je « supplie ces Messieurs de trouver bon que j'ex- « plique ce que c'est qu'un crime d'État : c'est « quand, possesseur d'une charge d'État, honoré de « la confiance du prince, on fait livrer par son gendre, « passage à l'armée ennemie. »

Ce coup droit porté au chancelier Séguier, qui avait, pendant la Fronde, fait livrer le pont de Mantes aux Espagnols par le duc de Sully, son gendre, Foucquet salua ses juges et se retira pour attendre patiemment leur verdict.

Pendant ce temps, ses ennemis ne restaient pas inactifs. Colbert ne se faisait aucun scrupule d'intervenir auprès des juges, se plaignant de la lenteur de la procédure. « La Chambre de justice disait-il, ruine toutes les affaires, et il est fort extraordinaire qu'un grand roi, craint de toute l'Europe, ne puisse pas faire achever le procès d'un de ses sujets. »

Cette hâte d'en finir porta malheur au procureur général Talon. Une intrigue amoureuse avec la maréchale de l'Hôpital, le retenait parfois éloigné des débats. Colbert n'hésite pas à lui rappeler que les affaires du Parlement réclamaient sa présence et que le roi avait résolu de le dispenser de la Chambre de justice.

On agit de même envers le premier président Lamoignon. Depuis longtemps « ce dévot » portait ombrage à Colbert. « Le premier président n'alla jamais « qu'à onze heures et demie à la Chambre, en sortant « à midi, n'y retournant qu'entre trois et quatre heures « et en sortant entre cinq et six : jointes à cela di- « verses autres démonstrations et publiques et secrètes « qu'il fit. Sa Majesté connut clairement que si elle « ne s'appliquait avec soin à faire agir cette Chambre, « elle aurait le déplaisir de la voir s'anéantir elle- « même, et continuer sans cesse la dissipation des « finances du royaume, puisque les gens d'affaires et « de finances seraient délivrés de la seule crainte qui « les pouvait retenir (1). »

(1) Bibl. Nat. Mss nº 3695, fol. 12.

Aussi, dûment stylé, le roi écrivait au premier président : « Le Palais vous occupe, et vous ne pouvez « tout faire... J'ai dit au chancelier d'entrer doréna- « vant à la Chambre de justice, — ce qui ne doit pas « vous empêcher d'y aller quand vos occupations « vous le permettent. Je ne conçois pas comment vous « avez pu suffire au double travail du Palais et de la « Chambre de justice. »

Lamoignon comprit. Il assista encore à quelques séances pour ne pas paraître blessé de la mesure adoptée par le roi, puis, peu à peu, il se retira.

Personne ne fut dupe du prétexte invoqué pour se débarrasser d'un juge récalcitrant. « Chacun raisonne « sur ce changement, écrit d'Ormesson (1), et l'on juge « que les premiers mobiles de la Chambre de justice, « peu satisfaits de M. le premier président, dont les « sentiments sont plus modérés que les leurs, ont fait « entrer M. le chancelier, persuadés qu'ils en dispo- « seraient plus aisément, et de cette sorte feront « mieux réussir leurs desseins, et que M. le premier « président se dispensera d'y entrer, et ainsi l'exclu- « ront du jugement du procès de M. Foucquet. Cette « démarche de M. le chancelier s'interpréta fort désa- « vantageusement pour lui, étant indigne de sa di- « gnité... »

On écarta également plusieurs autres magistrats :

(1) *Journal* d'Ormesson, t. II, p. 27.

M. le Bossu, maître de la Chambre des comptes, sous prétexte que, n'étant pas gradué en droit, il ne pouvait être juge d'un procès criminel, en réalité parce que, suivant l'expression de d'Ormesson, on le savait « bien « intentionné pour la justice ». Un autre commissaire, Boucherat, est invité, par ordre du roi, à ne plus reparaître à la Chambre de justice, comme ayant été en relations familières avec M. de Guénégaud, l'un des trésoriers de l'Épargne.

Ensuite la pression se fit plus directe, l'intervention du pouvoir plus cynique : on transfère le siège de la Chambre au propre logis de Séguier, « attendu le « grand âge de Monseigneur le chancelier, et pour sa « plus grande commodité ». Dès sa nomination en remplacement de Talon, le maître des requêtes Chamillard s'empresse d'aller trouver d'Ormesson pour lui proposer de conférer avec lui sur les requêtes de Foucquet, « afin que ses conclusions ne différassent « pas de l'avis des rapporteurs ». « Je fus fort sur- « pris, écrit d'Ormesson, qu'un procureur général fût « capable de faire une proposition de cette qualité. »

Mandé au Louvre, d'Ormesson est reçu par le roi, qui lui déclare qu'il était bien aise de lui témoigner beaucoup de satisfaction pour ses services, qu'il ne lui recommandait pas la justice, sachant ses sentiments à ce sujet, mais qu'il souhaitait simplement la diligence ; et Colbert, infatigable (1), se rendait au domi-

(1) Plus de vingt notes manuscrites retrouvées au château de Dam-

cile du père du rapporteur pour essayer de l'intimider, en lui représentant que le roi ne pouvait comprendre la lenteur avec laquelle se traînait le procès : « Je suis « bien fâché, répondit le vieillard, que le roi ne soit « pas satisfait de la conduite de mon fils ; mais je sais « qu'il n'a que de bonnes intentions. Je lui ai tou- « jours recommandé de craindre Dieu, de servir le « roi et la justice, sans acception de personnes. — On « a remarqué, reprend Colbert, que M. d'Ormesson « présente plus gaiement et plus fortement les raisons « de M. Foucquet que celles du procureur général. « — Un rapporteur est obligé de faire valoir toutes les « raisons, répond d'Ormesson. On a ôté à mon fils « l'intendance de Soissons : il ne s'en plaindra pas ; il « n'en rendra pas moins bonne justice. Nous avons « peu de biens, mais ces biens nous viennent de nos « pères (1). »

Jamais arrêt conforme aux désirs d'un gouvernement ne fut davantage sollicité d'une cour de justice. Mais il faut reconnaître qu'à part quelques peu hono-

pierre, modifiant chaque jour le plan de la veille, prouvent l'ardeur avec laquelle il servait à la fois l'intérêt public et ses rancunes personnelles. (Clément, *la Police sous Louis XIV.*)

(1) Cf. d'Ormesson, *Journal*, t. II, p. 138 : « M'ôter l'intendance de Soissons, étant rapporteur, c'est me faire honneur et se charger de honte et faire croire qu'il désirait de moi des choses injustes et que j'avais assez d'honneur pour y résister ; c'était achever de gâter le procès en faisant injure au rapporteur, en me mettant hors d'état de leur être favorable quand j'en aurais le dessein, car on attribuerait mes sentiments à crainte ou à intérêt et non pas à justice.

rables exceptions, la grande majorité des magistrats ne faillirent pas à leur devoir au moment décisif. Si Ayrault, qui avait déclaré publiquement « qu'il ne « retournerait pas dans sa province les mains san- « glantes (1) », changea d'avis et conclut à la mort parce que le Tellier, par quatre fois, le fit chapitrer la veille du jour où il devait opiner, la plupart des juges pensèrent, avec la Baulme, « qu'il s'était passé quan- « tité de choses extraordinaires dans l'instruction de « ce procès. »

Le 13 décembre 1664, d'Ormesson donna lecture de son rapport. Déjà, quelques jours auparavant, quand il avait commencé la récapitulation du procès, son exposé avait paru si favorable à l'accusé que Pussort l'avait interrompu à plusieurs reprises, et Séguier n'avait pas caché son mécontentement ; mais la sérénité du rapporteur n'en fut pas troublée.

A son avis, rien n'est prouvé, au sujet des crimes de lèse-majesté et de péculat. « L'accusé sera-t-il « déclaré innocent ? Nullement. Mais les preuves « n'étant pas entières, les temps de sa surintendance « étant considérables, pendant l'administration d'un « ministre étranger qui ne savait pas les formes, et « qui a pu, par son exemple, quoique innocent, « donner lieu à beaucoup de confusion et servir de « prétexte aux défenses de l'accusé sur beaucoup de

(1) *Mémoires* d'Ormesson.

« faits; lui qui opine, estime par toutes ces consi-
« dérations qu'il y a lieu de déclarer l'accusé dûment
« atteint et convaincu d'abus et de malversations
« commis au fait des finances, et en la fonction de
« la commission de surintendant, pour réparation
« de quoi, ensemble pour les autres cas résultant
« du procès, d'ordonner qu'il sera banni à perpétuité
« du royaume, enjoint à lui de garder son ban sous
« peine de la vie, ses biens acquis et confisqués au
« roi... »

Le second rapporteur, le Cormier de Sainte-Hélène, conclut à la mort. Foucquet est convaincu de péculat, malversations et lèse-majesté, car la pensée même du crime est punissable. Un gentilhomme fut jadis puni de mort pour avoir, en songe, attenté aux jours de François Ier. C'est donc la mort qu'il demande : toutefois, eu égard à la naissance de l'accusé, aux charges qu'il a exercées, au lieu de la pendaison qu'il mériterait, on se contentera de lui trancher la tête, sur un échafaud, devant la Bastille (1).

Séguier, qui avait déjà, sous le cardinal de Richelieu, condamné par ordre (2) Cinq-Mars et de Thou, ne manqua pas de se rallier à cet avis. De même Pussort : « Je n'ai que des présomptions, dit-il, mais si

(1) Cf. Mme de Sévigné : « Je saute aux nues quand je pense à cette infamie ! »

(2) On fit savoir à Richelieu qu'il n'y avait pas assez de charges contre de Thou. « M. le chancelier a beau dire, répondit-il, il faut que M. de Thou meure. »

« violentes qu'elles peuvent servir de preuves. »

De même que Sainte-Hélène, il opine pour la décapitation.

La délibération, commencée le 13 décembre, dura jusqu'au vendredi 19. La Cour « n'omettait rien pour « acquérir des juges (1) ». Le Tellier avait entrepris Ayrault. Voisin, Poncet, Besmaux, le gouverneur de la Bastille, essayaient en vain de convaincre la Baume : Colbert même proposait de dissiper, par des preuves indubitables, — mais secrètes, — les doutes qu'il pouvait conserver. Pontchartrain ayant été pressenti par le chancelier et ayant répondu qu'il chercherait, en toute circonstance, à prouver au roi son dévouement, *salva conscientia*, on le prévint charitablement qu'il était question de lui faire un procès sur des discours qu'on lui imputait d'avoir tenus (2). Vains efforts : par treize voix contre neuf, Foucquet était sauvé de la peine capitale, mais déclaré dûment atteint et convaincu d'abus et de malversations en fait de finances, et condamné au bannissement à perpétuité.

La joie fut extrême dans Paris ; on improvisa au Pont-Neuf un « Noël » où la sévérité de quelques juges était ridiculisée. Pendant ce temps, pris de fureur, Séguier jetait au feu, dans un accès de colère, un paquet de 172 arrêts qu'on eut ensuite beaucoup de peine à réexpédier.

(1) D'Ormesson, *Journal*, t. II, p. 278.
(2) Droz, *op. cit.*

Louis XIV, non plus, ne garda pas de mesure. Il commua la peine de bannissement en celle de détention perpétuelle que ses courtisans essayèrent de légitimer en prétendant qu'il y avait grand péril à laisser sortir Foucquet du royaume, vu la connaissance particulière qu'il avait des affaires les plus importantes de l'État.

Conduit à Pignerol, où il devait finir tristement ses jours, Foucquet se vit encore, au moins pendant les premières années de sa captivité, en butte aux tracasseries, aux vexations ordonnées par le roi.

Les instructions données à Saint-Mars étaient formelles. Il était expressément recommandé de ne pas permettre que Foucquet ait communication avec qui que ce soit, de vive voix ou par écrit, et qu'il soit visité de personne, ni qu'il sorte de son appartement, pas même pour se promener. Défense de lui procurer des plumes ou du papier. S'il désirait se confesser, on lui ferait venir un confesseur, « observant néanmoins de « n'avertir ledit confesseur qu'un moment avant qu'il « ne doive entendre ledit Foucquet, et de ne lui pas « donner la même personne pour le confesser (1). »

D'autres représailles furent exercées sur les juges qui ne s'étaient pas montrés assez serviles. D'Ormesson fut dépouillé de son intendance et destitué de son titre de conseiller d'État ; Roquesante, du parlement de Pro-

(1) Delort, *Détention des philosophes*, etc., Paris, 1829, Ier vol.

vence, qui avait voté avec lui, se vit reléguer à Quimper-Corentin ; le président de Pontchartrain envoyé en disgrâce ; un avocat général au Parlement de Paris, qui avait dit à l'un des juges qu'il se déshonorerait s'il suivait l'exemple de Chamillard et de Pussort, fut banni : c'est ainsi qu'était punie l'indépendance des magistrats. Ces derniers traits ne peuvent que confirmer le jugement porté sur la Chambre de justice par d'Ormesson lui-même, lorsqu'il écrit dans ses mémoires (1) : « Ainsi le procès est terminé et je puis « dire que les fautes importantes dans les inventaires, « les coups de haine et d'autorité qui ont paru dans « tous les incidents du procès, les faussetés de Berryer « et le mauvais traitement que tout le monde et même « les juges recevaient dans leur fortune particulière, « ont été de grands motifs pour sauver M. Foucquet « de la peine capitale. »

Irrégularités, tortures morales infligées à un accusé que semblait poursuivre une justice implacable mise au service de rancunes personnelles, coups de haine et d'autorité, tel est le bilan de cette juridiction exceptionnelle placée en quelque sorte sous la surveillance du pouvoir et dont les tentatives d'indépendance et d'impartialité étaient réprimées comme autant d'atteintes à l'autorité absolue du roi.

(1) *Journal*, t. II, p. 270.

Les crimes de lèse-majesté.

Le procès de Condé. — Les affaires de Bonnesson, Balthazar de Fargues, Roux de Marcilly.

Dans les procès politiques dont il va être question, il ne s'agira plus, comme dans les poursuites dirigées contre Foucquet, d'une accusation panachée dont les divers éléments, mal définis ou insuffisamment établis, ne pouvaient guère légitimer l'application des règles les plus rigoureuses du droit criminel. Le procès de Condé, les affaires des nobles de Normandie, de Roux de Marcilly, la conspiration du chevalier de Rohan, se présentent au contraire avec le caractère très net de crimes de lèse-majesté humaine au premier chef, prévus et punis par les ordonnances royales de Plessis-lez-Tours, de Blois, de Villers-Cotterets, et enfin par celle qui venait d'être enregistrée en 1670 et à la rédaction de laquelle plusieurs des juges de Foucquet avaient collaboré.

Ce crime était, sous l'ancien régime, un des plus graves que les lois criminelles eussent à réprimer. Il emportait confiscation de corps et de biens au roi ; la postérité de ceux qui s'en rendaient coupables était déclarée ignoble et roturière.

Étaient réputés crime de lèse-majesté l'attentat ou la conspiration contre la personne du roi ; en étaient déclarés convaincus « ceux qui émeuvent le peuple à sédition, rébellion, mépris de l'autorité du roi... ; ceux qui entrent en aucunes conjurations, associations, intelligences, ligues offensives ou défensives dedans le royaume avec les sujets du roi, ou dehors avec les étrangers... ; ceux qui reçoivent des lettres ou messages d'un prince étranger, ennemi du roi, avec qui il est en guerre, enfin ceux qui, étant officiers ou conseillers du roi, ont communication avec les princes ou États étrangers, en prennent gages ou pension, découvrent les secrets du roi ou du royaume, ou autrement aident, favorisent lesdits étrangers au préjudice du service du roi... »

D'après l'édit de François I[er], quiconque recevait des lettres ou messages d'un souverain étranger ennemi du roi, avec lequel il était en guerre, devenait criminel de lèse-majesté, s'il n'en donnait avis au roi ou à ses officiers ; un astrologue même, qui emploierait sa science, quelque fausse qu'elle fût, pour connaître la durée de la vie du prince, était réputé criminel de lèse-majesté (1). Aux termes de l'ordonnance de 1539,

(1) Les crimes de lèse-majesté au second chef emportaient également la confiscation de corps et de biens envers le roi, mais sans que la peine s'appliquât à la postérité des coupables. Ces crimes comportaient usurpation contre la majesté du roi et son autorité, comme par exemple le fait de s'assembler, sans charges, pouvoirs, congé ou mandement, pour délibérer et traiter des choses de l'État, de faire des

« ceux qui auraient conspiré, machiné ou entrepris « contre la personne du roi, ses enfants ou sa pos- « térité, ou contre la république de son royaume, « seraient étroitement et rigoureusement punis, tant « en leur personne qu'en leurs biens, tellement que « ce soit chose exemplaire à toujours, sans que leurs « parents, héritiers mâles ou femelles, parents en « ligne directe ou collatérale, ou autres personnes, « pussent prétendre aucun droit de succession... »

Cette rigueur s'étendait également aux complices, déclarés aussi coupables que les auteurs principaux du crime ; elle allait jusqu'à comprendre dans la même accusation ceux qui auraient eu connaissance des projets et des conspirations contre le souverain ou l'État, et qui n'en auraient pas fait déclaration (1) ; les règles ordinaires étaient suspendues dès qu'il s'agissait de lèse-majesté. Toutes les personnes pouvaient se porter comme dénonciateurs : le fils pouvait accuser le père, le père son fils. Alors qu'en matière ordinaire, le crime s'éteint normalement par la mort du coupable avant sa condamnation, il n'en était pas de même à l'égard d'un criminel de lèse-majesté : le procès était fait au cadavre, s'il existait, sinon à la

levées de gens de guerre sans permission du roi, de battre monnaie, de toucher à ses finances, ou de répandre des libelles diffamatoires contre son honneur.

(1) Laubardemont se servira de ce texte, ainsi que de celui de l'ordonnance de Louis XI (22 décembre 1477), pour obtenir la condamnation de Thou.

mémoire du criminel ; ajoutons enfin que la peine la plus rigoureuse, celle de l'écartèlement à quatre chevaux, que devait subir Ravailhac, était applicable aux crimes de lèse-majesté.

Parmi les propositions que Richelieu soumit à l'assemblée des notables tenue à Paris en 1626, deux avaient trait à la répression des crimes contre la sûreté de l'État. La peine de mort était maintenue contre les factieux et les rebelles, et dans cette catégorie largement étendue, étaient compris ceux qui, sans permission du roi, auraient enrôlé des soldats, retenu ou amassé des armes, acheté des approvisionnements de poudre et de plomb, fondu des canons ou fortifié des châteaux, ou qui étaient affiliés à une ligue ou à une association quelconque en France ou à l'étranger.

Ces crimes faisaient partie de ce qu'on appelait les « cas royaux », c'est-à-dire de ceux qui intéressaient plus particulièrement le souverain maître et seigneur du royaume, notamment pour la conservation de sa personne et de ses droits, ou pour la « manutention de son autorité royale, de la police et de l'intérêt public ». Ils étaient de la compétence exclusive des baillis et sénéchaux ; néanmoins, contrairement à l'article 11 du titre Ier de l'ordonnance de 1670 qui leur en conférait le jugement, l'usage prévalut de les confier soit au Parlement, soit surtout à des commissions spéciales de justice.

Sous Louis XIV, un seul grand procès fut jugé — par contumace — devant le Parlement. Comme c'était au

lendemain de la Fronde, Mazarin n'osa pas réunir à ce sujet une Chambre de justice ; il lui paraissait bien plus politique de traduire Louis de Bourbon, prince de Condé, devant la Grand'Chambre, constituée en Cour des pairs, de ce même Parlement, contre lequel l'autorité du roi ou celle du premier ministre s'était tant de fois heurtée.

Le 12 novembre 1652, par un acte souverain, émané de la personne royale, qui avait, hors la forme, la valeur d'un arrêt, les princes de Condé, de Conti, la duchesse de Longueville, le duc de La Rochefoucauld, le prince de Talmont « et tous autres adhérents aux pernicieux desseins desdits princes rebelles » étaient déclarés criminels de lèse-majesté, perturbateurs du repos public et traîtres à leur patrie. Comme l'exposera plus tard le procureur général Foucquet, le roi avait un moment pensé que Condé jouirait en paix du pardon si avantageux que l'amnistie du mois d'octobre lui avait octroyé ; mais le voyant jeté dans le parti du roi d'Espagne, et apprenant qu'avec ses troupes il s'était livré à des actes d'hostilité envers les villes de Rethel, Sainte-Menehould et d'autres encore, il avait jugé nécessaire, pour réprimer son crime et prévoir les mauvais effets que son impunité aurait pu produire, de procéder contre lui par les voies de la justice (1).

(1) *Procès criminel de M. le prince de Condé*, copie des pièces officielles du procès, Bibliothèque de la Chambre des députés, mss. nº 247.

En attendant d'ouvrir contre lui une instruction régulière, on déclarait tous ses biens relevant immédiatement du roi acquis et confisqués, et on installait des commissaires pour gérer tous les autres biens meubles ou immeubles dont les revenus devaient être appliqués au paiement des gens de guerre.

Défenses étaient faites à tous les gouverneurs, maires, échevins et à tous sujets de donner passage, vivres ni assistance quelconques aux gens de Condé et de ses partisans, leur enjoignant de les arrêter, de courir sus à leurs troupes et de les mettre en pièces ; quiconque recevrait des lettres ou paquets venant de la part des princes, ou aurait commerce ou intelligences directes ou indirectes avec eux, lèverait des troupes à leur intention, serait également déclaré criminel de lèse-majesté.

Le 22 décembre, le Parlement, toutes les Chambres assemblées, en présence du chancelier, enregistrait les lettres patentes par lesquelles, exécutant la déclaration du 12 novembre, le roi ordonnait que le procès serait fait et parfait au prince de Condé et commettait le chancelier Séguier, le premier président Pomponne de Ballieure, les sieurs Nicolas Chevalier et Donjat, conseillers du roi en sa Cour de Parlement, pour procéder à l'instruction, à l'audition des témoins, à l'examen des pièces produites, « outre la notoriété publique qui fait charge et conviction assez suffisante de la rébellion ».

Un an se passa, pendant lequel les commissaires constituèrent leur dossier avec un certain nombre de lettres saisies ou livrées, d'ordres pour la levée de contributions ou de gens de guerre, de commandements adressés à des gouverneurs de places, de dépositions ou de témoignages sollicités à l'appui de l'accusation.

Le 19 janvier 1654, eut lieu la séance d'apparat du Parlement au grand complet, présidée par le roi étant au haut siège, en la place où il tient son lit de justice, entouré des pairs du royaume ; à sa droite avaient pris place les ducs de Guise, de Joyeuse, d'Epernon, de Candalle, d'Elbeuf, de Sully, pairs laïcs ; à sa gauche, l'archevêque de Reims, les évêques de Beauvais, de Châlons, de Noyon, pairs d'Église ; les maréchaux de la Motte-Houdancourt, de Grandmont, de l'Hospital, de Villeroy, conseillers honoraires ; au banc des présidents, en robe noire, Messire Pierre Séguier, chancelier de France, le premier président de Bellieure, les présidents Théodore de Nesmond, Nicolas Potier, J.-A. Demesmes, Louis de Bailleul, Jean Motté, présidents ; à droite, en bas, MM. de Brenne, de Bullion, Lefebvre, Aligre, Barillon, conseillers honoraires ; sur les bancs ordinaires, les maîtres des requêtes Mangot, de Laffemas, Lhuillier, Lelieure ; enfin dans le parquet et les barreaux, MM. Nicolas Chevalier et Jean Donjat, rapporteurs, le procureur général, les avocats du roi et une grande quantité de conseillers.

Selon l'usage, au moment où la Cour avait été avertie que M. le chancelier venait « en Parlement », elle avait délégué plusieurs de ses membres pour aller le recevoir à l'entrée du parquet des huissiers; de même, une députation de présidents et de conseillers s'était rendue jusqu'à la Sainte-Chapelle, pour attendre l'arrivée du roi et l'accompagner à son entrée dans la salle.

La séance dura peu. Maître Hiérosme Bignon, avocat du roi, lut la procédure, et, après avoir ouï les conclusions du procureur général, la Cour rendit un arrêt ordonnant au prince de Condé de comparaître en personne « en icelle, suffisamment garnie de pairs, le roi y séant à cette fin (1) », et de se constituer prisonnier en la conciergerie du palais dans les quinze jours de la signification du présent arrêt. Attendu son absence notoire du royaume et sa retraite et demeure avec les ennemis de l'État, la Cour commettait les sieurs Huby et Taluas, huissiers, pour se rendre à Péronne, dernière ville limitrophe plus prochaine des Pays-Bas, où l'on avait l'habitude de faire proclamer les ajournements à ceux qui s'étaient retirés en Flandre, afin de signifier publiquement au prince de Condé qu'il était ajourné à comparaître dans les délais fixés.

Quelques jours après, en exécution de cette commission, MM. Huby et Taluas se transportèrent à Péronne,

(1) *Procès criminel de M. le prince de Condé, op. cit.*

où ils descendirent dans « la maison où pend pour enseigne la fleur de lys, sise sur la grande place et marché de cette ville (1) ». Conduits à la place du marché au blé, étant à cheval et revêtus de leurs robes et soutanes, ayant leurs baguettes en main, après le ban fait à son de trompe et de tambour, ils proclamèrent l'arrêt de la Cour, déclarant que, faute par Louis de Bourbon d'obéir audit arrêt et de se rendre en prison dans les délais qui lui étaient impartis, il serait procédé contre lui comme contre un défaillant et un contumax, suivant la rigueur des lois et ordonnances du royaume.

La même proclamation fut renouvelée en l'auditoire royal de la ville de Péronne, en présence des officiers du siège, du majeur, des échevins, les huissiers se tenant à la fenêtre dudit auditoire et après avoir, par les tambours ordinaires, sonné le ban par trois fois sur la place publique en dessous de ladite fenêtre, sur l'appui de laquelle, selon le rite consacré, l'un d'eux frappa solennellement trois coups de sa baguette.

Transportés enfin à la porte de Péronne donnant du côté de la frontière, les huissiers réitérèrent leur signification. Des copies de l'arrêt, en placard armorié des armes du roi, furent apposées aux différents lieux de proclamation. Et cette cérémonie s'étant renouvelée les 14, 17 et 19 février, sans que le prince de Condé obtempérât à l'ajournement qui lui était signifié,

(1) *Procès criminel de M. le prince de Condé, op. cit.*

défaut était rendu contre lui à la date extrême du délai de comparution, le 14 mars suivant.

Le 27 mars, la Cour se réunit pour entendre le réquisitoire du Procureur général et prononcer l'arrêt définitif. Ce ne fut pas sans peine qu'on arriva à rassembler les ducs et pairs « en nombre suffisant », convoqués spécialement par les secrétaires des commandements pour assister le roi en son lit de justice. Envoyé au domicile des pairs ou des maréchaux habitant Paris, M. de Sainctot, maître des cérémonies, rend compte qu'il a trouvé le duc de Sully dans l'impossibilité de quitter sa chambre. D'autre part, les lettres d'excuses affluent. C'est Gaston d'Orléans, oncle du roi, qui donne l'exemple ; voici, après lui, l'évêque de Langres qui déclare qu'il ne manquerait pas de satisfaire ponctuellement aux ordres du roi, si ses infirmités le lui permettaient. Malheureusement elles le tiennent tellement attaché à sa maison qu'elles ne lui ont pas donné la commodité d'en sortir une seule fois. « Si je pouvais, » ajoute-t-il, « espérer obéir à Votre Majesté en hasardant ma vie, je l'exposerais de très bon cœur pour faire ce que vous me commandez; mais en l'état où je suis, Sire, je n'aurais pas cette consolation, et Votre Majesté perdrait en chemin son serviteur, qui n'a point de plus juste passion que de servir Votre Majesté aveuglément en toutes occasions (1). »

(1) *Procès criminel*, etc., *op. cit.*

« Dans la passion que j'ai à faire connaître à Votre Majesté que de tous ses sujets, il n'y en a point de plus obéissant à ses ordres », écrit le duc de Brissac, « je sens une extrême douleur de ce qu'une fièvre continue m'empêche de pouvoir obéir aux commandements qu'elle me fait (1). »

Le duc d'Uzès reçoit la convocation trop tard pour qu'il puisse se rendre à Paris au jour fixé ; le duc de Lesdiguières se serait fait un devoir d'accourir sur l'ordre du roi « s'il n'était retenu dans le lit par une fièvre opiniâtre depuis cinq ou six mois, qui de tierce étant devenue double tierce, puis quarte, s'est enfin terminée en une triple quarte, de laquelle ayant tous les jours des accès, il est réduit à l'impuissance d'obéir à l'honneur de ses commandements (2) ».

Caumont, duc de la Force, est incommodé d'un mal de jambe à la suite d'une récente chute ; Schomberg est travaillé de la goutte depuis plusieurs semaines, au point de ne pas faire cinq signatures. C'était à qui s'épargnerait la dure corvée de s'associer à l'arrêt impitoyable que le procureur général demandait à la Cour de prononcer, et qu'elle ne lui marchanda pas. Atteint et convaincu des crimes de lèse-majesté et de félonie, Louis de Bourbon était déclaré « déchu du nom de Bourbon, dignité et privilège de prince du sang, pairie de France et toutes autres dignités, charges

(1) *Procès criminel*, etc., *op. cit.*
(2) *Id.*

et gouvernements dont il jouissait ci-devant ». Les armes et enseignes appropriées particulièrement à sa personne et à son honneur devaient être rayées et effacées ; et lui-même « condamné à souffrir et recevoir la mort et exécution faite par justice et publiée en la forme qu'il plaira au roi ».

Il est à remarquer que l'arrêt est muet sur un des points visés par la déclaration du 13 novembre, au sujet de la postérité de Condé. La déchéance — dérogation sensible aux règles ordinairement suivies en matière de lèse-majesté — n'atteignait que le condamné seulement.

Enfin, un délai de cinq ans était accordé au prince pour purger sa contumace, pendant lequel aucune aliénation de ses biens n'était possible.

Le même jour, un autre arrêt condamnait les comparses poursuivis en même temps que Condé, Viole, président de Chambre au Parlement, le comte de la Suze, Le Net, de Persan, de Marcin et plusieurs autres amis du prince, à avoir la tête tranchée en place de Grève, « si pris et appréhendés peuvent être, sinon en effigie en un tableau qui sera attaché à une potence ».

Le peuple de Paris assista, indifférent, à ce simulacre d'exécution, de même qu'il ne s'était en aucune façon passionné pour le procès fait au vainqueur de Rocroy, à la conduite duquel le patriotisme encore nuageux des Français du XVII[e] siècle ne manquait pas de trouver de nombreuses circonstances atténuantes.

« On se plaint quelquefois, écrit le chanoine Joly, de ce que les princes du sang prennent les armes et s'allient ou se retirent avec les ennemis de l'État ; véritablement c'est une chose qu'on ne peut pas s'empêcher de condamner, mais il faut aussi avouer qu'assez souvent les ministres sont causes que ces personnes illustres, lesquelles ils haïssent toujours, se portent à ces extrémités fâcheuses (1). »

Désormais, sous Louis XIV, le Parlement, « le roi séant et les pairs appelés », n'aura plus à connaître de procès de lèse-majesté. Seules, des commissions spéciales seront instituées en vue d'obtenir prompte et rigoureuse justice, soit qu'il s'agisse de criminels assez obscurs dont nous allons rappeler brièvement le jugement, ou des personnes de qualité qui prirent part à la conspiration du chevalier de Rohan. Dès lors, plus d'atermoiements, plus de subtilités de procédure ; la sévérité de l'ordonnance de 1670 s'accroîtra de la dureté des instructions du gouvernement. Les accusés seront soumis au secret absolu, sans conseils, sans que la faculté leur soit laissée de faire durer les débats par des récusations ou tout autre moyen dilatoire. Arrêtés au mois de septembre 1674, Rohan et ses complices seront jugés et exécutés avant la fin de novembre. Même rapidité dans l'instruction, même hâte

(1) *Recueil de maximes véritables et importantes pour l'institution du roi contre la fausse et pernicieuse politique du cardinal Mazarin.* (Cité par Lair, *Nicolas Foucquet*, t. I, p. 298.)

dans le jugement de l'affaire de Bonnesson ou de Roux de Marcilly, même intervention incessante du pouvoir. La correspondance échangée presque quotidiennement entre La Reynie, Colbert et Seignelay (1), et à laquelle nous aurons à faire de larges emprunts, montre avec quelle scrupuleuse attention le roi et son entourage suivirent, séance par séance, le détail des débats, prêts à intervenir quand il leur paraissait utile de réclamer plus de lumière ou d'imposer une plus discrète réserve.

Toutes ces affaires criminelles ont, en outre, un autre point commun : elles se rattachent aux tentatives de soulèvement des provinces ou de conspirations qui suivirent la Fronde : la guerre civile, éteinte à Paris, se rallumait aisément sur les terres de nobles qu'indisposaient les mesures fiscales rendues nécessaires par l'appauvrissement du Trésor.

Déjà en 1659, on avait traduit devant une commission criminelle composée de membres du Grand Conseil quelques nobles de Normandie qui avaient pris part à un mouvement séditieux fomenté en vue d'obtenir la réunion des états généraux. Les principaux accusés, parmi lesquels figuraient MM. de Créqui, d'Annery et de Moulins-Chapel, prirent la fuite et furent condamnés par contumace, à l'exception d'un seul, le marquis de Bonnesson, qui, arrêté le

(1) *Pièces de procédure originales du procès criminel du chevalier de Rohan*, Bibl. Nat. Mss. f. f. 7629.

1er septembre 1659, refusa de reconnaître la compétence de ses juges, demandant à comparaître, en tant que protestant, devant « la Chambre de l'édit » du Parlement de Paris. La commission criminelle avait repoussé sa requête et « continué vivement l'instruction du procès », sur les conseils impératifs de Le Tellier.

Il fut condamné à avoir la tête tranchée à la Croix-du-Trahoir. « Il a été assez fier en mourant, écrivit le président de la commission, et n'a jamais voulu se convertir. C'est une affaire faite, qui aurait pu déjà finir il y a quelques jours ; mais MM. du Grand Conseil ont gardé toutes les formalités imaginables, lesquelles, enfin, ne doivent pas être condamnées, puisque l'évenement fait si bien paraître l'intention droite des juges (1). »

Une autre commission fut instituée à Abbeville pour juger une affaire assez obscure, qui provoqua certains commentaires et donna naissance aux bruits les plus calomnieux. Il s'agit du procès intenté au sieur Balthazar de Fargues, pour avoir, disent les uns, livré la place de Hesdin à don Juan d'Autriche, et, disent les autres, pour avoir commis des malversations au sujet de la fourniture du pain de munition à la garnison de cette place. D'autre part, Saint-Simon, dans ses *Mémoires*, se fait l'écho d'une version plus romanesque,

(1) Clément, *Lettres de Colbert*, appendice.

d'après laquelle Balthazar de Fargues, qui s'était signalé dans tous les mouvements de la Fronde contre la Cour et Mazarin, et qui avait été formellement compris dans l'amnistie, aurait été sacrifié aux rancunes tardives du roi et à la cupidité du premier président de Lamoignon qui convoitait ses biens.

Il s'était, depuis plusieurs années, retiré à la campagne, où il vivait paisiblement, lorsqu'un jour quelques seigneurs, Lauzun, de Guiche, de Vardes, égarés à la chasse dans les environs de Saint-Germain, frappèrent à sa porte et, reçus par lui, n'eurent qu'à se louer de son hospitalité.

Pressé par eux de se nommer, de Fargues ne crut pas devoir taire son nom, et les jeunes étourdis, aussitôt rentrés à la Cour, de vanter en tous lieux la bonne grâce et la courtoisie de leur hôte.

Le roi et la reine mère n'avaient pas pardonné à l'ancien frondeur. S'irritant de le savoir si près d'eux, ils chargent le président Lamoignon de faire une enquête sur sa vie et de bien examiner « s'il n'y aurait pas moyen de châtier ses insolences passées, et de le faire repentir de les narguer si près de la Cour ».

C'est alors qu'on aurait découvert l'affaire de Hesdin et qu'on aurait poursuivi de Fargues pour des faits qui remonteraient à plus de vingt ans (1). Quoi qu'il en

(1) Malgré le récit absolument différent de celui de Saint-Simon que fait d'Ormesson de cette affaire, dans son *Journal* (t. II, p. 337.), La

soit de cette explication, assez invraisemblable, d'une affaire qui ne passionna pas d'ailleurs l'opinion, il n'en est pas moins établi qu'une commission, composée de la sénéchaussée et siège présidial d'Abbeville présidée par M. de Machault, intendant d'Amiens, avec le sieur Guiguerel, avocat du roi au même présidial comme procureur général, fut instituée le 18 février 1665, pour juger de Fargues ; qu'à la date du 27 mars suivant, « enquête faite par le viguier, juge et lieutenant criminel de Narbonne, de l'extraction, vie et mœurs dudit de Fargues », un jugement déclarait ce dernier dûment atteint et convaincu des crimes de péculat, larcins, faussetés, abus et malversations, par lui commis au fait de la fourniture du pain de munition par lui faite à la garnison de Hesdin, pour réparation desquels ledit de Fargues était condamné à être pendu et étranglé, et chacun de ses biens acquis et confisqués au roi.

Quelques années plus tard, enfin, un protestant de Nîmes, Roux de Marcilly, soupçonné d'avoir voulu tuer le roi pour se venger de l'injustice du gouvernement à l'égard de ses coreligionnaires, était arrêté sur la dénonciation de l'ambassadeur de France à Londres, jugé et condamné à mort. Il fut exécuté le

place reproduit la première version (*Pièces intéressantes et peu connues pour servir à l'histoire*, Paris, 1781) et Lemontey y fait allusion dans son *Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV*.

21 juin 1669, après avoir déclaré « qu'il avait tout fait pour susciter des ennemis au roi et qu'il mourait dans la volonté de le persécuter jusqu'à l'extrémité (1) ».

(1) Bibl. Nat. Mss. Mélanges Colbert : juin 1669.

La conspiration du chevalier de Rohan.

Le 31 août 1674, un officier sans emploi, du Cause de Nazelles (1), en pension chez un certain Assinius Van den Enden, maître d'école, professeur de droit canon, de droit civil et de cent autres choses au faubourg de Picpus, se présentait chez Louvois et lui faisait part de conversations suspectes qu'il avait surprises entre son hôtelier, le chevalier Louis de Rohan et un aventurier normand, Gilles du Hamel de Latréaumont.

Frappé des fréquentations insolites de son propriétaire, qui se donnait pour un simple « buissonnier » et qui recevait pourtant de mystérieuses visites, « flairant quelque machination », du Cause se mit à écouter aux portes, et lorsqu'il se fut convaincu de l'importance d'une conspiration qui ne tendait à rien moins qu'à renverser Louis XIV, grâce à l'intervention armée des Hollandais et des Espagnols, il alla la dénoncer.

Louvois le reçut d'abord fort mal ; puis, lorsqu'il eut achevé son récit, il lui dit qu'il était fort surpris qu'il eût tant tardé à l'informer de choses d'une aussi

(1) Du Cause de Nazelles, *Mémoires du temps de Louis XIV*, publiés par E. Daudet, Paris, Plon, 1899.

extrême conséquence ; que dans les matières qui regardaient le crime de lèse-majesté au premier chef, les plus légers soupçons devaient être déférés à ceux qui, par leurs charges, étaient obligés de veiller à la sûreté de la personne du roi et au repos de l'État. Il lui conseillait, en terminant, de continuer à surveiller les conspirateurs jusqu'au moment où il serait nécessaire de procéder à leur arrestation, s'il n'était pas déjà trop tard.

Cette démarche coïncidait fort à propos avec des avis reçus d'Angleterre, et par lesquels on avertissait le roi de se tenir sur ses gardes, parce qu'il se tramait quelque chose en France ; le marquis de Seignelay, d'autre part, était informé que la flotte hollandaise croisait depuis quelques jours sur la côte normande ; enfin on apprenait qu'un tailleur de Paris venait de recevoir d'un seigneur inconnu la commande de cinq cent cinquante habits de gardes du corps qu'il devait lui livrer prochainement. Il fallait se hâter de se saisir des chefs du complot qu'une providentielle dénonciation venait de faire connaître à Louvois.

Le 11 septembre, le chevalier de Rohan était arrêté à Versailles, au sortir de la messe du roi, dans ce même palais, où, un siècle plus tard, un autre Rohan devait donner le scandale d'une arrestation encore plus inattendue. Il n'opposa aucune résistance, s'étonnant cependant qu'on ait pu ajouter foi à certains propos qui pouvaient le faire passer pour un mécon-

tent, et demanda à manger. Conduit ensuite à la Bastille par M. de la Serre, lieutenant des gardes, il recevait la visite de Louvois, qui venait l'adjurer de dire toute la vérité, certain que le roi lui en saurait le plus grand gré. Mais Rohan resta impénétrable ; il n'osa pas demander à sa mère d'intervenir en sa faveur, mais il faisait prévenir de son arrestation sa grand'-tante, la fameuse duchesse de Chevreuse, qui dans sa solitude de Gagny, où elle vieillissait en paix depuis la Fronde, ne crut pas devoir se départir d'une réserve que commandait assurément le souvenir des équipées de sa jeunesse.

Pendant ce temps, le major de Brissac se rendait en toute hâte à Rouen et pénétrait, dès les premières heures du jour, à l'auberge des Uniques, qu'habitait Latréaumont. Celui-ci, surpris encore dans son lit, éclate en invectives contre Brissac, lui demande la raison de son arrestation et, tout en essayant de donner l'ordre à son valet de soustraire ses papiers à toute perquisition, obtenait la permission de passer, pour s'habiller, dans un cabinet voisin de la chambre à coucher. Quelques minutes après, Brissac le retrouvait armé de deux pistolets et s'écriant : « Cette fois, vous ne me tenez plus ! » tandis que visant le major des gardes, il blesse mortellement un de ses soldats. « Comment, vous tirez ? » dit Brissac, stupéfait de cette rébellion. Ses gardes, se méprenant sur cette parole qui leur semble être un commandement de faire feu,

déchargent leurs mousquetons presque à bout portant sur Latréaumont, qui tomba, le ventre percé de trois balles. Transporté à l'hôpital, il ne voulut pas, dès qu'il reprit connaissance, conserver l'appareil qu'on avait placé sur sa blessure, et expira quelques heures après, sans qu'on pût arriver à lui arracher le moindre aveu. On agissait également contre le maître d'école Van den Enden, qui essayait de gagner les Pays-Bas sous le déguisement d'un maraîcher et que, grâce aux indications de du Cause, on pouvait rattraper et arrêter au Bourget, avec sa femme et sa fille.

Cette affaire suscita une certaine émotion : on connaissait la vie aventureuse du principal accusé, Louis de Rohan, fils de la princesse de Guéménée, ancien compagnon de jeu de Louis XIV enfant, héritier de la charge de grand veneur dont son père était titulaire.

C'était, au dire de La Fare, l'homme le mieux fait, et l'un des plus aimés de France ; les chroniques galantes lui prêtaient maintes intrigues, — de la Duparc, qu'il voulut épouser, malgré sa famille, à la Montespan, et le jour où il participa à l'enlèvement de Mlle de Mazarin, la malignité publique ne manqua pas de l'accuser d'avoir travaillé pour son propre compte (1).

C'est à cette occasion que Louis XIV, qui n'avait pas pardonné certaine leçon de dignité que le cheva-

(1) La Fare, *Mémoires*, p. 153.

lier lui avait imprudemment donnée, lui enleva sa charge de grand veneur.

C'était du temps du cardinal Mazarin ; on jouait gros jeu dans son entourage. Le chevalier de Rohan, après avoir beaucoup perdu, se trouva devoir au roi une grosse somme, qui, d'après les conventions, devait être payée en louis d'or : Rohan versa en effet sept ou huit cents louis et, se trouvant à court, compléta la somme due par une centaine de pistoles d'Espagne. Le roi refusa de les recevoir, en disant qu'il lui fallait des louis ; alors le chevalier de Rohan prit brusquement les pistoles et les jeta par la fenêtre en s'écriant : « Puisque Votre Majesté ne les veut pas, elles ne sont bonnes à rien. » Le roi se plaignit au cardinal Mazarin de cette insolence, et le cardinal lui aurait répondu : « Sire, le chevalier de Rohan a joué en roi et vous en chevalier de Rohan (1). »

Enfin une aventure qu'il eut avec le chevalier de Lorraine et où il fit preuve de la plus insigne mauvaise foi, acheva de le perdre dans l'esprit du roi. Sa vanité lui fit croire en effet que Madame lui saurait gré d'une insulte qu'il pourrait faire au chevalier de Lorraine, et sans avoir peut-être d'autres prétentions que celle que lui donnerait l'inimitié du favori de son mari, il le querella et se vanta de l'avoir frappé (2). Le chevalier de Lorraine assura le contraire : le roi ordonna

(1) La Fare, *Mémoires*, p. 145.
(2) Daniel de Cosnac, *Mémoires*.

au duc de Noailles de les raccommoder, et, désavouant tout ce qu'il avait avancé, Rohan déclara par écrit que tout ce qu'il avait raconté était imaginaire. Malheureusement, le même jour, il écrivait à dix de ses amis que, pour éviter les rigueurs des ordonnances contre le duel, il avait cru devoir nier un fait absolument exact, tel qu'il l'avait une première fois publié. Ces billets, dont le chevalier de Lorraine et Monsieur eurent connaissance, provoquèrent un nouvel éclat : Rohan dut quitter la Cour pendant quelque temps, se rendit d'abord à Munich, puis à Augsbourg, en compagnie de ce Latréaumont, officier chassé de l'armée à la suite d'aventures scandaleuses, qui allait devenir l'artisan de sa perte.

Rentré en France, il eut à essuyer plusieurs refus, soit qu'il demandât le gouvernement de la Guyenne, la charge de colonel général de l'infanterie, ou celle de grand maître de la garde-robe. Aigri, vivant d'expédients, harcelé par ses créanciers, en arrivant jusqu'à voler les bijoux de sa mère, il se trouva tout disposé à accepter le rôle que Latréaumont lui proposa dans la conspiration qu'il préparait. Son but était de provoquer un mouvement de révolte parmi la petite noblesse de Normandie, encore mal résignée à la paix intérieure et dont les vexations du fisc perpétuaient le mécontentement.

Déjà plusieurs conciliabules avaient eu lieu, par l'intermédiaire d'un neveu de Latréaumont, Guillaume

Duchesne, chevalier de Préau, qui avait servi sous les ordres de Rohan, et d'une voisine de campagne, Anne Sarrau, marquise de Villars, deux fois veuve, et dont les relations avec plusieurs hobereaux des environs étaient précieuses.

Pour appuyer cette insurrection, on devait faire appel à l'intervention étrangère, et c'est ici qu'apparaît cette curieuse figure de Van den Enden, maître d'école à Picpus, en réalité agent secret de M. de Monterey, gouverneur des Pays-Bas. Il était né à Anvers, était entré chez les jésuites, où il avait acquis une réputation assez étendue pour ses connaissances en langues vivantes et mortes et dans les sciences chimiques et médicales.

A la suite d'une intrigue qu'il eut avec la femme d'un officier, et qui causa un scandale énorme, il dut quitter la Compagnie et se réfugier en Hollande, s'y maria, abjura la religion catholique et continua d'enseigner la philosophie, les langues et la médecine, jusqu'au jour où il prit le parti de venir s'établir à Paris, dans le quartier de Picpus, où il ouvrit, malgré l'opposition du chantre de Notre-Dame, une école qui devint le lieu de réunion des chefs du complot.

C'est là que le cadet de Gascogne du Cause était allé frapper, un jour où il cherchait un logement dans les faubourgs, expliquant à Van den Enden, qu'étant officier et n'ayant pas de quoi se mettre en équipage pour servir, il était contraint de rester à Paris, où il

désirait se mettre en pension suivant ses facultés, qui étaient fort médiocres, le service ne lui ayant pas acquis de richesses (1).

Accepté comme pensionnaire, du Cause avait pu surprendre le secret des entretiens mystérieux de son hôte avec Rohan et Latréaumont. C'est ainsi qu'il apprit qu'une lettre avait été envoyée à M. de Monterey, pour l'avertir des dispositions de la noblesse normande ; s'il voulait faire venir une flotte qui portât 6.000 hommes, des armes, des outils et deux millions de livres, « il y avait un grand seigneur qui s'engagerait, pourvu qu'on lui assurât trente mille écus de pension. »

Pour plus de précautions, on ne demandait pas de réponse, mais pour marquer que la proposition était acceptée, le gouverneur des Pays-Bas ferait insérer dans la *Gazette de Hollande* la nouvelle que « le roi allait faire deux maréchaux de France et qu'un courrier de Madrid était arrivé à Bruxelles ». Une fois l'entrée des Hollandais et des Espagnols assurée à Quillebeuf, les conspirateurs devaient provoquer « une Chambre de liberté », où tous les différends des gentilshommes seraient réglés sous la présidence de Rohan. « Quand la noblesse sera à cheval, avait déclaré Latréaumont, il faudra venir faire révolter Paris et demander les états généraux ; ce serait d'ailleurs chose facile, il n'y avait qu'à pendre Berryer dans une rue ou dans les

(1) Du Cause, *Mémoires*, p. 92-94.

halles, lui donner mille coups et crier au peuple que ce serait pour le délivrer des maltôtiers. » — Et M. de Rohan se frottait les mains en disant : « Je mourrais content si je pouvais une fois tirer l'épée contre le roi dans une bonne révolte (1). »

On avait également projeté d'enlever le dauphin un jour qu'il serait à la chasse et que son ardeur à courre le loup l'aurait entraîné du côté « des bosquets de Normandie ». Des complices, habillés en gardes du corps, suffiraient pour l'emmener vers la mer ; des barques seraient disposées pour le recevoir et le conduire prisonnier à la flotte hollandaise qui se trouverait à proximité. Les autres faux gardes se partageraient en deux corps : les uns s'empareraient de Honfleur, les autres pousseraient jusqu'à Versailles.

L'annonce convenue parut dans la *Gazette de Hollande*. M. de Monterey acceptait donc les propositions de Van den Enden et de Latréaumont. Après avoir, avec beaucoup de peine, réglé certaines difficultés, dont la moindre était de se procurer l'argent du voyage, qui fut emprunté par Rohan à Berryer le traitant, le maître d'école se rendit à Bruxelles, muni comme lettre d'introduction du numéro de journal où était inséré le signe d'appel. « Vous tardez bien à venir, je vous croyais tous morts », lui dit le gouverneur, et il confia Van den Enden à M. Dimottet, re-

(1) *Résumés* Chavannes et Berryer. Interrogatoires.

ceveur général du gouvernement espagnol, qui, satisfait des renseignements et des promesses de son interlocuteur, le chargea, dès son retour en France, d'organiser définitivement la conspiration.

Dès lors, dans l'ombre favorable des jardins de Picpus, les conciliabules et les entretiens mystérieux qui avaient tant intrigué du Cause reprirent de plus belle. Plusieurs nobles de Normandie avaient adhéré aux sollicitations de Latréaumont : « Sonnez la grande cloche, avaient-ils dit, nous sonnerons la petite. » Il était temps d'enrayer un mouvement qui pouvait devenir dangereux.

L'arrestation de Rohan et de Van den Enden opérée, on parvenait à appréhender la marquise de Vilars, le chevalier de Préaux et une douzaine de seigneurs sans importance, mécontents ou frondeurs qui furent emmenés à la Bastille, parmi lesquels le sieur de Sourdeval, le chevalier d'Aigremont, le comte de Flers. On se saisit également de la maîtresse du chevalier de Rohan, Mlle Renée-Maurice d'O de Villers, et si La Reynie n'avait pas interrompu le zèle de ses agents, on aurait rempli les cachots d'une foule de personnages dont le seul crime aurait été d'avoir tenu quelques propos inconsidérés. Mais il apparut aux yeux du lieutenant de police qu'on faisait fausse route et que si on se mettait en peine de suivre tout ce qu'on pourrait découvrir, il était à craindre qu'on ne s'égarât dans cette longue pour-

suite. C'est ce qu'il écrivit à Colbert, le 16 octobre. « Je ne sais, » disait-il, « s'il est bien à propos de faire le procès à tant de gens à la fois, de remplir ainsi les prisons, et si, au lieu de la justice que tout le monde attend de ceux qui se trouveront vraiment coupables, et de la terreur qu'elle doit imprimer, on ne trouvera point quelque chose d'affreux dans cette multitude d'accusés et de criminels, et s'ils ne deviendront pas au public moins criminels par le nombre (1). »

Le 24 septembre, le roi commettait par lettres patentes MM. Bazin de Besons et de Pommereu (2), conseillers d'État, pour interroger M. de Rohan et ses complices, « leur faire et parfaire le procès jusqu'à jugement définitif exclusivement », — le roi se réservant, sur le rapport qui lui serait fait, de pourvoir au jugement qu'il jugerait à propos pour le bien de l'État.

Le lendemain, La Reynie, lieutenant général de police, était également commis comme procureur général. En même temps, sur la requête de La Reynie, ordre était donné d'informer contre la mémoire de Latréaumont ; le sieur J. de La Bruyère, bourgeois de Paris, était nommé curateur à ladite mémoire.

(1) La Reynie à Colbert. Bibl. Nat. Mss. f. f. 7629.

(2) Louis Bazin, seigneur de Besons, conseiller au Parlement en 1666, maître des requêtes en 1674, intendant de Limoges (1678), d'Orléans (1681), de Lyon, de Bordeaux, enfin conseiller d'État.

Auguste Robert de Pomereu, seigneur de La Bretesche, intendant à Moulins, puis conseiller d'État, prévôt des marchands.

La disparition de Latréaumont compliquait étrangement les choses. Ce principal témoin défaillant, l'accusation risquait de se heurter à des dénégations invariables de la part des prisonniers. Aussi le premier souci des amis du chevalier avait été d'essayer de lui communiquer la nouvelle si importante de la mort de son complice. Mais que de difficultés pour y parvenir ! M. de Besmaux, gouverneur de la Bastille, ne souffrait pas qu'on portât à manger à Rohan sans y être présent, et de peur qu'on ne trouvât le secret d'entrer dans la tour où il était, non seulement il y mettait en sentinelle une personne de confiance, mais il y couchait assez souvent lui-même.

On résolut alors d'envoyer, toutes les nuits, un homme se promener sur les fossés qui longeaient la Bastille et qui devait crier d'une voix forte : « Latréaumont est mort subitement sans parler. » Il paraît que le stratagème réussit, — non sans attirer sur le malheureux crieur de nuit une grêle de balles qui l'empêchèrent de continuer sa mission plus longtemps (1).

Quoi qu'il en soit de cette tentative romanesque, Rohan nia, pendant le premier interrogatoire, tout ce qui pouvait donner prise à l'accusation du crime de lèse-majesté. Interrogé le 28 septembre, il dit tout simplement qu'il s'appelait Rohan, âgé de 40 ans,

(1) Gatien de Courtilz, *le Prince infortuné.*

faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine. Ses réponses étaient laconiques, presque toujours d'un seul mot, et lorsqu'il jugeait à propos d'ajouter quelque chose, il le faisait d'une manière sèche et qui marquait la hauteur et l'impatience de son caractère (1).

Il protesta du profond respect qu'il avait de la personne du roi, cherchant toutes les occasions de lui en donner des preuves, en s'attachant à sa personne et n'ayant jamais manqué de le servir dans les armées, ni embrassé aucun parti contraire à ses intérêts. Son attachement était si grand, que s'il lui était échappé des paroles de plaintes, c'était plutôt par un emportement de tendresse, et s'il se peut dire de jalousie, « comme un amant aurait pour une maîtresse (2) ».

Il avait eu néanmoins le malheur, au lieu de s'attirer les bonnes grâces du roi, de se voir refuser plusieurs charges, mais il n'était pas encore rebuté dans le dessein qu'il avait toujours eu de le servir : c'est pourquoi son intention avait été de réunir plusieurs gentilshommes normands pour constituer un régiment de cavalerie qui pût faire l'office de gardes à cheval.

Il rappelait enfin que, dès son arrestation, il avait eu la visite de Louvois (3), qui lui avait donné le conseil de donner connaissance de ce qui avait été tramé en

(1) *Résumés* Chavannes et Berryer. Bibl. Nat. Mss. f. f. 16556.
(2) *Id.*
(3) On prétend que Louvois, — d'autres disent de Besons, — voulant

Normandie, devant tout espérer de la miséricorde du roi, qui sans doute ne voudrait pas faire périr un homme comme lui qui pouvait le servir ; que depuis il n'avait pas revu M. de Louvois, ni M. Colbert qu'il avait également demandé.

Malheureusement, s'il gardait une certaine réserve, il n'en était pas de même pour ses co-accusés. Ceux-ci n'hésitèrent pas à le charger de toute la responsabilité de l'affaire : le chevalier de Préaux — dont la sincérité, remarquent les annotateurs du procès, MM. Chavannes et Berryer, fut apparemment le fruit ou des exhortations de quelque missionnaire ou des rigueurs du cachot — révéla toute l'intrigue.

Van den Enden se vit confondu par les déclarations d'experts en écriture chargés d'établir l'origine de documents importants saisis dans les hardes de Latréaumont. Il ne témoignait d'ailleurs aucun repentir pour le crime dont on l'accusait, déclarant que, dans un temps de guerre ouverte, il était permis à un sujet de l'État attaqué de tout entreprendre pour sauver sa patrie opprimée et respirant à peine sous ses ruines, et que dans ces conditions un sujet était heureux de pouvoir donner sa vie pour la délivrance de ses concitoyens.

Enfin Rohan lui-même se serait laissé aller à des

perdre un de ses ennemis personnels, le marquis d'Ambre, aurait sollicité vainement du Cause de l'accuser de participation au complot. (Cf. : *Mémoires* de du Cause.)

aveux arrachés grâce à un subterfuge d'un des commissaires enquêteurs.

En effet, Claude Bazin, seigneur de Besons, conseiller d'État ordinaire, un des quarante de l'Académie française, voyant qu'il n'arrivait pas à le décider à l'aveu de son crime, prit le parti de lui dire « que la pitié qu'il avait de le voir courir à sa perte en niant une chose qui était avérée, le portait à lui donner un bon conseil ». A sa place, il aurait recours à la clémence du roi, qui avait tant de bonté qu'il pardonnerait sa faute ; il ne devait pas aigrir l'esprit de Sa Majesté, qui ressemblait à Henri le Grand, de glorieuse mémoire, lequel n'avait fait périr le maréchal de Biron que parce qu'il s'était obstiné à lui cacher la vérité (1)...

L'on blâma (2) beaucoup M. de Besons d'avoir suborné pour ainsi dire le chevalier, mais l'on ne manqua pas de prétendre d'un autre côté qu'un juge peut-être obligé, de par sa fonction, « d'employer son savoir faire pour amener un criminel qui s'obstine à cacher son crime à le déclarer (3). »

Dès lors, l'affaire pouvait être jugée rapidement : La Reynie saisissait Colbert d'un mémoire tendant à l'établissement d'une Chambre souveraine pour « la visite et le jugement du procès ». Il rappelait les

(1) Manuscrit de l'Arsenal, nº 4165.
(2) « Action indigne d'un juge. » (La Fare, p. 142.)
(3) Manuscrit de l'Arsenal, nº 4165.

« précédents » de 1626, 1632, 1642, où les chanceliers de Marillac, Châteauneuf et Séguier avaient présidé les commissions criminelles instituées.

« Ces exemples, remarque-t-il, semblent être autant de préjugés à l'égard de cette forme pour l'affaire particulière dont il s'agit, soit qu'on la considère par le titre de l'accusation, par le grand éclat qu'elle a fait, ou par la qualité du principal accusé. A quoi on pourrait encore ajouter que la dignité et l'autorité de la charge d'un chancelier servent extrêmement, en ces occasions, à résoudre des difficultés ou régler des incidents qui ne se terminent pas d'ordinaire aisément entre plusieurs personnes d'un même rang et d'une égale autorité...

« A l'égard du nombre des juges, poursuit-il, on peut observer qu'un petit nombre de commissaires et de juges extraordinaires a été toujours suspect, qu'aux derniers procès dont les exemples sont ici rapportés, il n'y en a jamais eu moins de quinze ; et qu'à celui de M. de Marillac, qui pouvait être le plus difficile de tous, il y avait vingt-deux juges. »

Et le lieutenant de police conclut en disant qu'il ne lui semblait pas inutile que *le caractère de la justice et de l'extrême bonté du roi* paraissent jusque dans le nombre et la qualité des juges qu'il lui plaira de choisir en cette occasion (1).

(1) La Reynie à Colbert. Bibl. Nat. f. f. 7629, fol. 79.

Le 31 octobre, des lettres patentes du roi commettaient M. d'Aligre, chancelier de France, président, MM. Poncet, Boucherat, Lainé de Lamargerie, Basin de Besons, Pussort, Voisin, Hotman, Bénard de Rézé, de Fieubet, Lefèvre de Caumartin et de Pomereu, conseillers d'État, de Fortia, Ladvocat, Courtin, Goujon de Thuisy et Quentin de Richebourg, maîtres des requêtes, pour s'assembler « au château de l'Arsenal de notre bonne ville de Paris, et sur le rapport des sieurs de Besons et de Pomereu, procéder au nombre de dix pour le moins au jugement souverain et définitif du procès fait au sieur de Rohan et à ses complices — nonobstant tous privilèges, prérogatives, oppositions ou appellations quelconques ».

Suivant l'usage, interdiction était faite à « toutes les Cours et juges » de connaître du procès, circonstances et dépendances, afin que les jugements rendus par la Chambre « soient arrêts souverains, et de telle force que ceux qui sont donnés en nos Cours de Parlement (1) ».

Le mardi 6 novembre, le chancelier et les commissaires s'assemblèrent à huit heures du matin, dans la Chambre de l'arsenal : La Reynie, procureur général, donne lecture des lettres patentes qui furent immédiatement enregistrées. L'un des commissaires, M. de Thuisy, se récuse, comme étant parent du chevalier de

(1) Bibl. Nat. Mss. *Procès de Messire Louis de Rohan et de ses complices*, fr. 16556.

Rohan par sa femme. Cette récusation admise et également enregistrée, la Chambre décide que les lettres patentes et l'arrêt d'enregistrement seraient présentés aux accusés « afin qu'ils connussent leurs juges ».

Le 20 novembre, après avoir travaillé pendant douze séances à la « visite » du procès, la Chambre entendit la lecture des conclusions du procureur général, aux termes desquelles requête était faite de « déclarer le sieur de Rohan, Latréaumont, Guillaume Duchesne chevalier de Préaux, et Anne Sarrau, dite de Vilars, dûment atteints et convaincus du crime de lèse-majesté, et pour réparation dudit crime, lesdits de Rohan, Duchesne et ladite Sarrau, être condamnés d'avoir la tête tranchée par l'exécuteur de la haute justice sur un échafaud qui pour cet effet sera dressé en la place de Grève, et la mémoire dudit Latréaumont être et demeurer à perpétuité condamnée. »

Quant à Van den Enden, les conclusions du procureur général tendaient également à le déclarer suffisamment atteint et convaincu d'avoir participé aux projets et conspirations de Rohan et Latréaumont, et à le « condamner à être pendu et étranglé par l'exécuteur de la haute justice, à une potence qui pour ce faire, sera dressée aussi en la place de Grève. »

Les biens des condamnés devaient être confisqués, « à la réserve d'une somme de vingt mille livres applicables en œuvres pies ». La Reynie demandait en

outre que Rohan, Duchesne et Van den Enden soient « avant l'exécution et préalablement appliqués à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir plus ample révélation de leurs complices. »

L'interrogatoire des accusés « sur la sellette » n'apporta aucun nouvel éclaircissement (1). Une particularité est cependant à noter, dans cette procédure : c'est l'audition de J. de La Bruyère, curateur à la mémoire de Latréaumont, « attendu, dit le procès-verbal, qu'aucun de ses parents ne se serait offert pour en faire la fonction (2) ».

Interrogé « derrière le barreau » et non sur la sellette, procédure infamante appliquée aux seuls accusés de crime capital, ce curateur malgré lui a des réponses d'une naïveté charmante.

« Interrogé s'il ne sait pas que ledit Latréaumont a conspiré contre le roi et son État :

(1) Cf. *Correspondance* de Bussy-Rabutin : de l'évêque de Verdun à Bussy-Rabutin, 26 novembre 1674. « Le chevalier de Rohan doit être condamné aujourd'hui. Il a été sur la sellette, avec un habit neuf et la meilleure mine du monde ; il ne croit pas mourir. Ce qui me paraît digne de pitié, c'est qu'on croit qu'il aura la question, car, à mon gré, les tourments sont pires que la mort. Il a, dit-on, avoué le dessein du soulèvement de la Normandie dans ses interrogats, et puis il l'a nié sur la sellette. Ce qui est vraisemblable, c'est qu'il a eu l'intention de tirer de l'argent des ennemis, et, du reste, de ne se mettre guère en peine de leur tenir parole. Cela ne laisse pas, à mon avis, de mériter la mort. »

(2) Une pièce manuscrite, qui figure dans le dossier constitué par La Reynie et qui a été conservée à la Bibliothèque nationale, nous apprend qu'il a été payé 150 livres pour les « journées » qui étaient dues au curateur. (Mss. f. f. 7629.)

« — A dit que non.

« Interrogé si ledit Latréaumont n'a pas eu commerce avec les étrangers ennemis du roi pour les faire entrer dans son royaume :

« — A dit qu'il n'en a aucune connaissance.

« Interrogé si ledit Latréaumont n'a pas fait rébellion aux ordres du roi, ayant tiré deux coups de pistolet sur ceux qui se saisirent de sa personne :

« — A dit qu'il l'a ouï dire et ne l'a pas vu.

« A lui remontré qu'il peut avoir vu les parents de Latréaumont qui l'auront instruit de tout, et qu'il doit dire ce qu'il en sait :

« — A dit qu'il ne sait rien et ne connaît aucun parent dudit Latréaumont (1). »

Comme nous l'avons dit, le roi, Louvois, Colbert et son fils Seignelay se faisaient très régulièrement tenir au courant des incidents de la procédure. Un courrier spécial était mis à la disposition de La Reynie pour que le compte rendu des interrogatoires fût porté quotidiennement à la connaissance du roi et de ses ministres.

C'est ainsi que, le 22 novembre, on apprend que Van den Enden, dans ses réponses, avait essayé d'impliquer dans l'affaire M. le duc, fils du prince de Condé, et l'avait signalé comme « le plus grand mé-

(1) Bibl. Nat. Mss., *Procès criminel du chevalier de Rohan*, f. f. 7629.

content et le plus grand murmurateur du royaume ».

Gros émoi à la Cour : La Reynie, interrogé, répond que, s'il avait été appelé, il eût cru se devoir opposer à ce que cette déclaration fût écrite ; que d'ailleurs tout peut encore s'arranger.

« J'estime que pour mettre toutes choses dans quelque convenance raisonnable, je pourrais, demain, à l'entrée, demander qu'avant de lever la séance, j'aurais à informer la Chambre de quelques ordres du roi que j'aurais aussi reçus. Et lorsque je serais, après cela, mandé, je pourrais dire que Sa Majesté ayant su ce qui s'était passé les 21e et 22e de ce mois, et que Van den Enden et le chevalier de Préaux, sur des faits qui sont inutiles à la justification des accusés et qui ne sont aussi aucune charge contre eux, avaient fait mention sur la sellette de quelques récits fabuleux touchant M. le Duc et Madame de Bavière, Sa Majesté avait été satisfaite de ce que la Chambre avait fait sur les réponses du chevalier de Préaux et qu'elle était aussi bien persuadée que la Chambre aurait usé de la même circonspection à l'égard de ce que Van den Enden avait dit, s'il n'y avait quelque raison qui l'en eût empêchée ; mais que l'intention du roi était qu'aussitôt que le procès criminel serait jugé, l'interrogatoire de Van den Enden sur la sellette fût transcrit et que le nom de M. le Duc et tout ce qui a été dit de lui en fût ôté, et la première minute supprimée sans que néanmoins il fût fait aucun registre de l'ordre

du roi, ni aucune mention de la remontrance (1). »

Les choses se passèrent ainsi que l'avait proposé La Reynie. « Les magistrats, » écrivait-il, dès le lendemain, à Colbert, « ont appris la volonté du roi sur ce sujet avec beaucoup de respect et de satisfaction. »

Le 26 novembre, la Chambre rendait un arrêt conforme aux conclusions du procureur général. La peine de mort était prononcée contre Rohan, de Préaux, Van den Enden et la marquise de Vilars.

Cet arrêt était immédiatement porté à la connaissance de Seignelay (2) ; en même temps on retardait la prononciation du jugement dans l'incertitude où l'on était des ordres du roi relatifs au lieu de l'exécution. La Reynie chercha dans les « précédents » l'exemple dont on ferait application. C'est un véritable dossier, avec lettres de Henri IV trouvées dans les archives du Parlement, à l'appui de sa consultation, qu'il envoie au ministre. Le maréchal de Biron avait été exécuté dans l'intérieur de la Bastille, M. de Montmorency dans l'enclos de l'hôtel de ville de Toulouse. Mais, d'un autre côté, M. de Marillac fut décapité en place de Grève et Cinq-Mars sur la place publique de Lyon. La Reynie était, personnellement, partisan de la plus large publicité. « L'exécution à mort de quatre personnes en même temps et au même lieu, avec la dif-

(1) Bibl. Nat. Mss., *Procès criminel du chevalier de Rohan*, f. f. 7629.

(2) Bibl. Nat., *id.*

férence dans le genre des supplices et ce qu'il faut d'appareil pour cela, sera un spectacle qui sera non seulement terrible, — car il doit l'être, — mais encore assez nouveau par le nombre et par toutes ces circonstances (1). »

Malgré le peu d'intérêt (2) qu'offrait la personne de Rohan, il y eut plusieurs interventions en sa faveur auprès du roi, pour empêcher l'exécution d'avoir lieu. Hénault raconte que l'on fit représenter la tragédie de *Cinna* pour exciter la clémence de Louis XIV, qui, d'après La Fare, était disposé à faire grâce.

Mais Le Tellier et Louvois lui représentèrent qu'un exemple était nécessaire et « qu'il en pouvait faire un grand à bon marché, puisque le chevalier de Rohan était d'une grande naissance, et cependant sans suite et sans amis, mal avec sa mère et avec tous ceux de sa famille, dont aucun n'osa se jeter aux pieds du roi » (3).

Louis XIV ne résista pas davantage et les ordres furent donnés d'exécuter le jugement.

(1) Bibl. Nat. Mss., f. f. 7629.

(2) Cf. Bussy-Rabutin, 30 novembre 1774 : « Je ne suis touché d'aucune compassion pour le chevalier de Rohan ; un honnête homme à qui le pied glisse, me fait pitié quand il tombe, mais un fou ne m'en fait point. Je faisais réflexion ces jours passés à l'état où est celui-ci et je pensais que quand il est criminel de lèse-majesté, il a de qui tenir. Monsieur son père est mort à la bataille de Sedan, l'épée à la main contre le feu roi Louis XIII ; vous savez de qui il était fils. »

(3) Personne n'intercéda pour lui, pas même M[me] de Montespan, à qui l'on veut qu'il n'ait pas été indifférent. (La Hode, *Histoire de Louis XIV*.)

A huit heures du matin, le mardi 27 novembre, maître Le Mazier, conseiller secrétaire du roi, greffier en chef des requêtes de son hôtel, se transporta à la Bastille pour prononcer l'arrêt, portant condamnation à mort contre le chevalier de Rohan et ses coaccusés.

Les détenus furent réunis dans la chapelle ; apercevant Mme de Vilars, le chevalier de Rohan lui dit : « Madame, nous sommes condamnés pour un même crime et nous ne nous connaissons pas. »

Et Mme de Vilars répondit : « Monsieur, je ne crois pas avoir jamais eu l'honneur de vous voir que présentement », et comme Me Le Mazier s'excusait de ce que le devoir de sa charge l'obligeât de lui annoncer une aussi méchante nouvelle que celle de la mort, elle lui dit « qu'il ne devait pas avoir de peine de la lui prononcer, que c'était un juste châtiment de Dieu, parce qu'elle avait été longtemps dans une fausse religion, ayant été huguenote (1). »

Le bourreau assistait à la prononciation de l'arrêt ; M. de Rohan le remarqua et demanda en le désignant : « N'est-ce pas celui qui doit... ? » et Mme de Vilars répliqua : « Que nous importe, Monsieur, que ce soit celui-là ou un autre ! »

M. de Rohan avait un moment espéré qu'à cause de sa qualité, on l'exécuterait secrètement dans une des

(1) *Procès-verbal de la prononciation de l'arrêt.* Bibl. Nat. Mss. f. f. 16556.

cours de la Bastille ; il demanda si l'on y avait dressé l'échafaud.

Le père Bourdaloue, son confesseur, lui ayant dit qu'il fallait se résoudre à mourir publiquement dans la rue, il répondit : « Tant mieux, nous en aurons plus d'humiliation. »

Lorsqu'on lui lut l'arrêt aux termes duquel ses biens étaient confisqués, il s'écria : « Que dira ma mère à cela ? » De quoi, on le rassura sur la bonté du roi (1).

La prononciation finie, l'exécuteur s'approcha de lui pour lui demander s'il désirait être lié avec des rubans. « Non, non, mon ami, répondit-il. Jésus-Christ a été lié de cordes, je le veux être aussi », et après s'être enquis de l'heure fixée pour l'exécution, s'adressant au père Bourdaloue : « Mon bon père, j'ai encore du temps pour me réconcilier et m'entretenir avec vous (2). »

(1) Marquis de Beauvau, *Mémoires*, p. 409.

(2) Si l'on en croit Bayle, les premiers rapports de Rohan et du père Bourdaloue furent empreints de moins de cordialité.

« On dit que le père Bourdaloue ayant employé cinq ou six jours à résoudre à la mort le chevalier de Rohan, comme il fut question de monter sur l'échafaud, il trouva son pénitent dans le plus mauvais état du monde et ne voulant rien moins faire que mourir. Le père faisait suer toute sa rhétorique, se munit de lieux communs de réserve et n'avance rien. Il s'en va prier quelques capitaines des gardes de venir à son secours, que sa théologie était à bout et qu'il ne savait plus de quel bois faire flèche. Là-dessus un capitaine aux gardes, nommé Magalotti, s'avança et exhorta le chevalier à mourir d'une façon fort cavalière : « Par la tête Dieu ! Monsieur le chevalier, vous êtes bon de craindre la mort ! Un homme de votre profession doit-il avoir peur de rien ? Eh ! mort Dieu ! figurez-vous que vous êtes à la

Mme de Vilars lui fit observer, en parlant des pères Talon et Bourdaloue, qu'il avait assez d'un confesseur, et le pria de lui en céder un. Rohan refusa, prétendant qu'il n'en avait pas trop de tout.

Le greffier fit alors connaître à Mme de Vilars que le sieur Porcher, docteur en Sorbonne, allait être mis à sa disposition ; sur ces entrefaites, le chevalier de Préaux et Van den Enden furent amenés dans la chapelle. « Chevalier, dit Rohan, je vous pardonne ma mort dont vous êtes cause », puis, se tournant vers l'exécuteur : « Mon ami, je te pardonne ma mort ; ne pourrais-tu bien couper le cou sans ôter mon justaucorps ? » A quoi l'exécuteur répondit qu'il y tâcherait.

Sur les dix heures du matin, MM. de Besons et de Pomereu étant entrés, la question fut donnée en leur présence au chevalier de Préaux et à Van den Enden.

Malgré les réquisitions du procureur général, la Chambre n'avait pas voulu soumettre Rohan et Mme de Vilars à cette torture, que l'ordonnance criminelle de 1670 avait laissé subsister, et que défendaient encore certains juristes (1) comme le plus sûr moyen

tête d'une tranchée, au milieu de cent boulets de canon qui vous frisent la perruque. Songez que vous êtes à l'assaut. » Cela fut mieux goûté que toute la morale du jésuite et le criminel envisagea la mort sans effroi après une exhortation si chrétienne. » Lettre de Bayle à Minutoli de Rouen, du 15 décembre 1674. (D'après les *Récréations historiques*, p. 162.)

(1) Cf. Muyart de Vouglans, *Instit.*, p. 341.

pour le juge d'acquérir une entière conviction du crime.

A Paris, et dans l'étendue du Parlement de Paris, il y avait deux manières de donner la question : l'eau et les brodequins. Dans la première, l'accusé ou le condamné était étendu sur un banc et attaché par les bras et les jambes à des boucles ou anneaux de fer avec des cordes.

C'est dans cette posture et dans cet état qu'on lui faisait boire une certaine quantité d'eau par le moyen d'une grosse corne.

La question des brodequins se donnait en mettant les jambes du patient dans des ais de bois : le tout étant bien serré avec des cordes, on enfonçait entre les jambes et les ais un certain nombre de coins à coups de maillet (1).

Il paraît, remarquent Chavannes et Berryer, qu'on était furieusement prévenu contre Van den Enden, car, malgré la sincérité qui régnait dans les interrogatoires de ce « docteur politique », on lui fit donner une question beaucoup plus violente qu'à

(1) Dans les travaux préparatoires de l'ordonnance de 1670, le premier président Lamoignon avait fait observer qu'il serait à souhaiter que la manière de donner la question fût uniforme dans tout le royaume, — parce qu'en certains endroits on la donnait si rudement que celui qui la souffrait était mis hors d'état de pouvoir travailler et en demeurait souvent estropié. A cela Pussort répondit « qu'il était difficile de rendre la question uniforme, car la description qu'il en faudrait faire serait indécente dans une ordonnance. » Cf. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle.*

l'ordinaire, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal suivant :

«... Nous avons fait mettre les brodequins au sieur Van den Enden, étant assis et lié.

« — A dit que quand on le ferait mourir, il ne dirait rien davantage.

« *Au premier coin* :

« A dit qu'il a dit la vérité et n'avoir rien à dire davantage, qu'il endure innocemment..., qu'il a dit la vérité... Ah ! mon Dieu !...

« *Au deuxième coin* :

« A dit qu'il a dit ce qu'il a su.

« *Au troisième coin* :

« A crié : « Ah ! mon Dieu ! J'ai dit ce que j'ai su. »

. . . .

« *Au septième coin* :

« A crié : « Ah, je suis mort ! »

« *Au huitième coin* :

« A crié : « Mon Dieu, je ne puis parler ! »

« *Au neuvième coin*, qui est un autre enfoncement de plusieurs coins, a dit : « Messieurs, que voulez-vous que je die ! »

« Ce fait, avons fait délier ledit Van den Enden et ôter les brodequins, et lecture faite du présent interrogatoire, et réponses audit Van den Enden, étant auprès du feu, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté, et a signé à chaque page ; et ce fait,

nous avons laissé ledit Van den Enden entre les mains de son confesseur (1). »

On ne fut pas plus heureux avec le chevalier de Préaux, qui, ayant largement parlé pendant l'instruction, se trouvait n'avoir plus rien à avouer, si ce n'est qu'il avait entendu dire à M. de Rohan : « Si nous pouvions avoir le roi », et qu'il avait été question de pousser jusqu'à Versailles pour l'enlever.

Mais si Rohan avait échappé au sort subi par ses deux complices, il n'en était pas moins l'objet de pressantes sollicitations d'avouer plus complètement le crime pour lequel il était condamné.

C'est — avec l'assentiment du roi — le père Bourdaloue qui était chargé de provoquer ses dernières confidences, ainsi que le montre la lettre suivante, écrite par La Reynie à Seignelay, le jour même de l'exécution.

Mardi, 27 novembre 1674, 2 heures.

« Mon révérend Père, j'apprends que ceux qui ont été jugés à mort par l'arrêt qui a condamné M. de Rohan à la même peine déclarent des choses qui sont de la dernière conséquence et qui touchent à la sûreté de la personne du roi ; et comme vous savez trop bien à quoi votre ministère vous oblige à cette occasion, je croirais, après vous en avoir donné avis, me pouvoir dispenser de vous prier d'employer tous vos soins pour

(1) Bibl. Nat. Mss. f. f. 16556.

faire connaître à M. de Rohan les raisons que vous savez et qui l'obligent nécessairement de donner sur ce point tous les éclaircissements qui dépendent de lui.

« Mais comme mon devoir et mon ministère particulier ne me permettent pas de rien omettre à cet égard, je vous supplie d'employer tout ce que vos lumières et votre profession vous peuvent inspirer dans une conjoncture si importante, et d'autant plus que la peine à laquelle M. de Rohan est condamné ne saurait être augmentée, quelque chose qu'il pût présentement déclarer.

« Je rends compte au roi de ce que j'ai l'honneur de vous écrire et je ne doute point qu'il n'attende de votre prudente conduite tout ce qui peut être à désirer en cette occasion pour le bien de son service, pour la sûreté de sa personne et pour l'intérêt de l'État.

« Si M. de Rohan veut déclarer quelque chose et le dire à MM. les commissaires, ils seront auprès de lui au moment que j'en serai averti (1). »

Il n'est pas certain que cette lettre parvint à Bourdaloue en temps utile : on ne voit pas, d'ailleurs, quelles révélations sensationnelles Rohan aurait pu faire *in extremis* (2).

(1) Bibl. Nat. Mss. f. f. 7621.

(2) Dans la même journée, il avait reçu de son ancienne maîtresse, emprisonnée en même temps que lui, la très curieuse lettre que voici : « Si je vous connaissais moins de force d'esprit ou plus de frayeur de la mort, je prendrais de grands soins de vous y préparer peu à peu et de

Pendant ce temps, une foule considérable ne cessait d'affluer du côté de la Bastille. Dès sept heures du matin, les gardes françaises avaient occupé toutes les avenues, qui furent fermées avec des chaînes sur l'ordre de La Reynie. A la porte Saint-Antoine, à l'entrée de la rue des Tournelles, plusieurs brigades de mousquetaires blancs et noirs étaient massées. La place où devait avoir lieu l'exécution, située en face de la porte de la Bastille, était entourée de deux rangs de gardes françaises et d'un rang de mousquetaires

vous apprendre le peu d'espoir que vous devez avoir de la vie ; mais comme vous n'avez jamais rien craint, je ne pense pas que vous ayez peur de perdre une vie que vous avez tant de fois méprisée et dont vous devez regarder la perte plutôt comme un bien que comme un mal, puisqu'elle vous délivre de force misères, qu'elle vous sauve de nouveaux crimes et qu'elle vous ouvre une voie de faire votre salut en offrant votre mort en sacrifice à Dieu pour l'expiation de vos fautes. Aussi bien, êtes-vous une vraie victime que Latréaumont a immolée à son ambition, au nom de l'amitié et de la faiblesse duquel il a cruellement abusé. Commencez donc, Monsieur, à recourir à Dieu, employez tous les moments qui vous restent à travailler à votre salut. N'ayez plus que de l'horreur pour toutes les pernicieuses erreurs et les chimères que vous avait mises en tête Latréaumont et desquelles il avait empoisonné votre esprit et votre cœur. Je ne souhaite de vous inspirer en cela que les sentiments dont j'ai l'âme remplie, car malgré la faiblesse de mon sexe, je voudrais de tout mon cœur paraître criminelle à vos juges afin de me délivrer d'une vie qui ne m'est que trop odieuse ; je vous assure que je n'en demanderai pas la prolongation à Dieu ni au roi, mais je suis assez malheureuse pour que ma prison et mes ennuis n'aient pu noircir mon innocence ; ainsi, Monsieur, je me vois réduite à trainer mes chagrins autant qu'il plaira à Dieu, et si quelque chose m'empêche de murmurer contre mon sort, c'est qu'il me reste la liberté de prier Dieu pour vous le reste de mes jours. Voilà de quoi vous pouvez être certain, comme vous avez pu l'être que personne n'était plus véritablement de vos amies et de vos très humbles servantes que Renée-Maurice d'O. »

commandés par le duc de La Feuillade et le chevalier de Forbin. Au centre, se dressaient une potence et trois échafauds ; contre les murailles, aux fenêtres et sur les toits des maisons voisines, un peuple immense se pressait dont la rumeur sourde venait battre les murs épais de la forteresse-prison.

A deux heures et demie, la porte de la Bastille s'ouvrit : un grand silence se fit aussitôt sur la place. M. de Rohan et le chevalier de Préaux sortirent à pied, ayant demandé de ne pas être conduits au supplice dans la charrette qui y transportait Mme de Vilars et Van den Enden.

M. de Rohan parut le premier, sans chapeau, les mains liées tenant un crucifix, le père Talon à sa droite, le père Bourdaloue à sa gauche ; ayant aperçu quelques officiers qu'il connaissait parmi les troupes massées sur la place, il les salua de la tête. Arrivé près de l'échafaud, il repoussa doucement les valets du bourreau qui voulaient l'aider à en gravir les marches en leur disant : « Laissez-moi, je monterai bien. » En effet, il monta sur l'échafaud d'un pas assez assuré, se mit à genoux, tandis que les pères l'exhortaient en lui présentant le crucifix. Le bourreau s'approcha de lui et baissa son collet. A ce contact, il ne put s'empêcher de frémir ; mais, se ressaisissant aussitôt, il se redressa avec fermeté pendant qu'on coupait ses liens et qu'on lui bandait les yeux. Le *Salve Regina* fut chanté, et l'exécuteur, d'un seul coup, trancha la tête, qui roula

jusqu'au bord de l'échafaud. Le père Talon jeta son manteau sur le corps, qu'on rapporta à la Bastille, sans l'avoir dépouillé ni fouillé, selon les instructions formelles de La Reynie, et qu'un carrosse de deuil, éclairé de six flambeaux, devait transporter à l'abbaye de Jouarre, où il avait demandé à être enterré.

Le chevalier de Préaux mourut également avec courage, — sans faire plus de façons, constate La Reynie. — Ayant reconnu le greffier criminel, il s'avança vers lui pour lui dire « qu'il croyait que les douleurs de la question lui avaient fait parler contre des personnes de qualité qu'il craignait d'avoir nommées, et que, pour la décharge de sa conscience, il déclarait n'avoir nulle connaissance que ces personnes de qualité dussent être de l'affaire ». A quoi le greffier répondit qu'il ne devait pas en avoir de scrupules. Ensuite, étant monté sur l'échafaud, il refusa de se laisser bander les yeux et mourut en regardant M[me] de Vilars.

Celle-ci fut exécutée l'avant-dernière. Fardée et parée de ses plus beaux atours, elle monta « fort hardiment » sur l'échafaud, se mit à genoux en chantant le *Salve Regina*, baisa par trois fois le billot et, sans souffrir que le bourreau la touchât, aida elle-même à se défaire de sa coiffe pour découvrir ses épaules. Sa tête, tranchée d'un seul coup, roula jusqu'à terre.

Le Hollandais parut, au dire de La Reynie, « un peu plus faible que les autres. » Franchement, il y avait

de quoi : il était âgé de soixante-treize ans, et la question lui avait rompu les jambes. Il fut, pour ce motif, hissé à la potence par les valets du bourreau, ce dernier, fier d'avoir exécuté lui-même trois personnes de qualité, ayant dit dédaigneusement à ses aides : « Vous autres, pendez-moi ça ! (1). »

Les corps de Van den Enden et celui de Préaux, après avoir été déshabillés publiquement, furent jetés dans la charrette pêle-mêle avec les ais de l'échafaud, les planches du gibet et les accessoires de l'exécution.

Au cours de la journée, plusieurs courriers de La Reynie rendaient compte à Seignelay des menus incidents de l'exécution. Dans l'une de ses lettres, il constate avec satisfaction que tout s'est passé sans tumulte, grâce au service d'ordre qu'il avait lui-même organisé avec le précieux concours des mousquetaires et des gardes du corps. Un préfet de police ne parlerait pas autrement de nos jours.

Le lendemain, des lettres patentes du roi renvoyaient devant les requêtes de l'hôtel l'instruction qui restait à faire contre le menu fretin des autres accusés, à l'égard desquels aucune charge sérieuse ne subsistait et qu'on finit par remettre en liberté ; mais, avant de se séparer, la Chambre de l'arsenal rendit un arrêt portant que les écrits de Van den Enden et les papiers de Latréaumont qui figuraient au procès seraient

(1) Bibl. Nat. Manuscrits de Clairambault. Récits d'un témoin oculaire.

brûlés par l'exécuteur de la haute justice. Ainsi s'envolèrent en fumée les projets de république et les plans de gouvernement qu'avait conçus un maître d'école étranger, qu'avait exploités un aventurier sans aveu et pour lesquels, en somme, venaient de mourir un chevalier, une marquise et un membre de la noble maison de Rohan.

Les lettres de cachet.
Le Masque de fer.

Nous avons vu que le roi, source de toute justice, pouvait disposer de la vie, de la liberté et des propriétés des citoyens par sa seule volonté, sans jugement. Les *lettres de cachet* étaient l'instrument que la royauté avait créé comme le moyen le plus facile d'exécuter ses ordres absolus.

On désignait ainsi, par opposition aux *lettres patentes*, les lettres émanant du souverain, signées de lui et contresignées d'un secrétaire d'État, pliées de manière qu'on ne pût les lire sans rompre le cachet dont elles étaient fermées. Elles ne passaient pas par la Chancellerie, échappant ainsi au contrôle du chancelier, et le sceau dont elles étaient munies n'était pas le sceau de l'État, mais le cachet particulier du roi. D'abord uniquement employées par le souverain pour éloigner de la Cour ou punir des ministres ou des officiers de sa maison, elles furent communément utilisées dans la suite pour exiler ou emprisonner les personnes qu'il était utile de voir disparaître, — soit qu'elles fussent un danger pour l'ordre public ou la sûreté de l'État, soit que, par leur conduite privée, elles

donnassent des sujets de mécontentement à leurs familles (1).

Le droit, pour la royauté, d'exiler ou d'emprisonner arbitrairement, fut toujours revendiqué avec force et justifié bien souvent, surtout en matière politique. « Dans la justice politique », disait le chancelier Séguier pendant les conférences de Saint-Germain entre les délégués du Parlement et du pouvoir royal, « il est nécessaire que le souverain puisse faire arrêter quelqu'un sur de simples soupçons, car dans ces occasions, les formalités sont impossibles à observer, les avis étant donnés le plus souvent en secret par des personnes qui ne voudraient pas ou ne pourraient être témoins en justice, et que la discrétion ou la prudence commandent de ne pas faire connaître. Après tout, les conséquences de l'impunité seraient trop grandes en pareille matière, et tout ainsi que dans les crimes particuliers, il est plus expédient que cent coupables échappent et que non pas un innocent périsse, au contraire dans le gouvernement des États, il est plus expédient que cent innocents souffrent, que non pas l'État périsse par l'impunité d'un particulier. »

(1) Les lettres de cachet étaient quelquefois employées dans des circonstances les plus diverses. En 1677, le marquis de Montanègre, lieutenant général, et d'Aguesseau, intendant de justice, en Languedoc, reçurent une lettre de cachet leur prescrivant les mesures à prendre pour empêcher certains gentilshommes d'en venir aux mains à cause d'une terre dont ils se prétendaient propriétaires. (Bibl. Nat. Mss. 8122, f° 84.)

Cette théorie ainsi bien établie autorisait les plus flagrantes iniquités. « Avant Louis XIV, dit Saint-Simon, les lettres de cachet étaient peu connues : c'en fut à la fin une inondation. » Il est juste de remarquer, d'ailleurs, qu'elles furent de moins en moins utilisées en matière politique, à mesure que l'ordre se rétablit et que les guerres devinrent moins fréquentes. Mais en revanche, du jour où on chargea la lieutenance de police de Paris du soin de les faire expédier, de nombreux abus qu'on imagine facilement furent commis. Et il est curieux de voir dans les célèbres remontrances de la Cour des Aides, en 1770, les critiques s'adresser surtout à cette application désordonnée, tout en paraissant passer condamnation sur l'usage de ces redoutables « ordres du roi » lorsqu'il s'agissait d'affaires d'État. « Aujourd'hui ces ordres sont prodigieusement multipliés et s'accordent pour tant de causes différentes, pour tant de considérations personnelles... On les réservait autrefois pour des affaires d'État, et c'est alors, Sire, *que la Justice a dû respecter le secret de votre administration*... Aujourd'hui il en résulte qu'aucun citoyen de votre royaume n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à une vengeance (1). »

(1) Par contre, Vergennes, alors ministre, répondait à Sénac de Meilhan, au sujet d'un mémoire contre les lettres de cachet : « Il est une foule de cas où le roi, par un effet de sa bonté paternelle, se prête à corriger pour empêcher la justice de punir. Je sais qu'il serait plus régulier de laisser à la loi ce qui est de son ressort, mais le malheureux préjugé qui fait refluer sur toute une famille l'infamie d'un de

Lorsqu'il ne s'agissait que d'affaires d'État, les motifs d'incarcération ou d'exil étaient souvent bien peu avouables. D'ailleurs souvent on ne les avouait pas, et combien de prisonniers ont été écroués à la Bastille ou dans d'autres forteresses, sans qu'on ait pu savoir la cause de leur détention (1) !

« Le nommé J.-J. du Vacquay, prisonnier à la Bastille, écrit Louvois au gouverneur, s'est plaint au roi de ce qu'on l'y retient depuis treize ans, sans qu'il en sache la raison. Je vous prie de me mander de qui est signé l'ordre sur lequel il est détenu, afin que j'en puisse rendre compte à Sa Majesté (2). «Pour l'exil, même incertitude. Dans un édit de Louis XIV, il est question de « ceux qu'il juge à propos d'éloigner pour un temps du lieu de leur établissement ordinaire, par des ordres particuliers et *pour bonnes et justes causes à lui connues...* »

Quelquefois, malgré le mutisme de la lettre de cachet, on arrive à connaître les raisons de la sévérité du prince. Voici, par exemple, les gentilshommes normands impliqués dans l'affaire de Bonnesson qui sont

ses membres semble demander des exceptions, et c'est principalement pour parer à ces inconvénients, qu'on est facile à accorder des lettres de cachet. » (Clément, *loc. cit.*, p. 363.)

(1) Cf. Lettres de la princesse Palatine à l'électrice de Hanovre, citées par M. Depping dans la *Revue Bleue* du 18 juillet 1896 : « Quand quelqu'un est mis à la Bastille, personne n'en sait rien, ni à la Cour ni à la ville... »

(2) Cité par F. Brentano, *Légendes et Archives de la Bastille*, p. 28.

accusés de crime de lèse-majesté ; à l'époque de leur arrestation, les archives de la Bastille signalent l'entrée des sieurs Baudelot, Léonard et plusieurs autres « gazetiers qui ne trouvent personne qui veuillent répondre d'eux ». C'est un sieur du Moulin, écossais, emprisonné en 1666, pour relations suspectes avec les Anglais, Duval de Longueil « pour jansénisme ».

Voici Bonin, député de « Messieurs de Marseille », entré à la Bastille le 13 décembre 1667, sur ordre du roi contresigné Lionne, « pour avoir porté directement à Sa Majesté les doléances de la ville de Marseille, le roi ne voulant jamais écouter aucunes remontrances qui ne soient transmises par l'intendant de la province ».

Nous retrouvons Roux de Marcilly, sur un ordre contresigné Le Tellier, Rohan et ses complices (ces prisonniers, du moins, devant être soumis à une Cour de justice — fût-elle exceptionnelle). Mais que fit-on du sieur Giorina, valet de pied de l'ambassadeur de Venise, envoyé à la Bastille pour avoir dit dans une antichambre, à Versailles : « Qui est-ce qui pourrait m'empêcher d'aller tuer le roi ? » et quels juges donnera-t-on au comte de Morlot, soupçonné d'intelligences avec le prince d'Orange et qui restera en prison de 1684 à 1697, ou à tous les membres de la religion prétendue réformée embastillés pour avoir refusé de se convertir ou avoir favorisé l'évasion de leurs coreligionnaires ?

D'autre part, la liste serait longue des détenus dont on peut constater l'entrée dans une prison d'État,

mais sur les fautes desquels il nous est impossible de nous prononcer. Aucune indication ne nous est, en effet, fournie par les registres d'écrou, muets pour la plupart au sujet des prisonniers d'Etat. Seules, les lettres de cachet d'entrée, et, si le détenu avait la chance de ne pas être oublié et de ne pas mourir en prison, les lettres de cachet de sortie peuvent servir de base à des recherches tropsouvent infructueuses.

Heureusement, pour une période des plus intéressantes de l'ancien régime, nous possédons un document d'une grande importance, c'est le journal d'un lieutenant du roi à la Bastille, Étienne du Jonca. Lorsqu'il fut choisi, en octobre 1690, pour aider, dans les devoirs de sa charge, M. de Besmaux, alors âgé de soixante-quinze ans et infirme, il commença la rédaction d'une sorte de livre officieux d'écrou, où il consignait, au jour le jour, avec ses propres réflexions, tous les détails concernant les prisonniers qui lui étaient confiés. Ce registre est intitulé : « État des prisonniers « qui sont envoyés par ordre du roi à la Bastille, à « commencer du mercredi onzième du mois d'octobre « que je suis entré en possession de la charge de « lieutenant du roi, en l'année 1690. »

Le 18 septembre 1698, il écrivait : « A trois heures « après-midi, M. de Saint-Mars, gouverneur du château « de la Bastille, est arrivé pour sa première entrée, « venant de son gouvernement des îles Sainte-Mar- « guerite-Honnorat, ayant mené avec lui, dans sa

« litière, un ancien prisonnier qu'il avait à Pignerol, « lequel il fait tenir toujours masqué, dont le nom ne « se dit pas, et l'ayant fait mettre en descendant de la « litière, dans la première chambre de la tour de la « Bazinière, en attendant la nuit pour le mettre et le « mener moi-même, à neuf heures du soir, avec M. de « Rosarges, un des sergents que M. le gouverneur a « menés, dans la troisième chambre, seul, de la tour « de la Bertaudière, que j'avais fait meubler de toutes « choses, quelques jours avant son arrivée, en ayant « reçu l'ordre de M. de Saint-Mars ; lequel prisonnier « sera servi et soigné par M. de Rosarges, que M. le « gouverneur nourrira. »

Dans un second registre, où étaient consignées les sorties des prisonniers, du Jonca écrivait, quelques années plus tard :

« Du même jour, 19[e] de novembre 1703, le pri- « sonnier inconnu, toujours masqué d'un masque de « velours noir, que M. de Saint-Mars, gouverneur, a « mené avec lui en venant des îles Sainte-Marguerite, « qu'il gardait depuis longtemps, lequel s'étant trouvé « un peu mal hier, en sortant de la messe, il est mort « ce jourd'hui, sur les dix heures du soir, sans avoir « eu une grande maladie, il ne se peut pas moins. « M. Giraut, notre aumônier, le confessa hier, surpris « de sa mort. Il n'a point reçu les sacrements, et notre « aumônier l'a exhorté un moment avant que de mou- « rir. Et ce prisonnier inconnu, gardé depuis si long-

« temps, a été enterré le mardi, à quatre heures
« de l'après-midi, 20e novembre, dans le cimetière
« Saint-Paul, notre paroisse ; sur le registre mortuel,
« on a donné un nom aussi inconnu. M. de Ro-
« sarges, major, et Arreil, chirurgien, ont signé sur le
« registre.

« J'ai appris depuis qu'on l'avait nommé sur le re-
« gistre M. de Marchiel, qu'on a payé 40 livres d'en-
« terrement. »

A la vérité, c'est sous le nom de « Marchioly, âgé de quarante-cinq ans ou environ », que l'inscription du registre de l'église Saint-Paul a été établie.

Voilà donc le document originel de cette mystérieuse affaire, et que n'ont d'ailleurs pas connu les premiers historiens qui s'en sont occupés. Car c'est la légende qui s'empare, dès la première heure, de ce prisonnier masqué, au sujet duquel l'imagination populaire, aidée par la fantaisie des écrivains, ne manquera pas d'embrouiller comme à plaisir les données essentielles de ce problème historique.

Déjà, pour la première fois, en 1695, il est publiquement question d'un prisonnier masqué qui aurait été enfermé à la Bastille. La *Gazette d'Amsterdam*, en effet, annonce que Saint-Mars, le nouveau gouverneur de la prison d'État, a amené de Provence un prisonnier masqué, gardé à vue pendant la route, « ce qui faisait croire que c'était quelque personne de conséquence, d'autant plus qu'on cachait son nom et que

ceux qui l'avaient conduit disaient que c'était un secret pour eux ». Un ancien détenu y fait allusion dans l'*Inquisition française* (1), et le bruit doit s'en être répandu à la Cour, puisque la princesse Palatine écrivait, le 10 octobre 1711, à l'électrice de Hanovre : « Un « homme est resté de longues années à la Bastille et y « est mort masqué. Il avait à ses côtés deux mous- « quetaires pour le tuer, s'il ôtait son masque.

« Il a mangé et dormi masqué. Il fallait sans doute « que ce fût ainsi ; car on l'a d'ailleurs très bien traité, « bien logé, et on lui a donné tout ce qu'il désirait. Il « a communié masqué ; il était très dévot et lisait con- « tinuellement. On n'a jamais pu apprendre qui il « était. »

Quelques jours plus tard, Mme Palatine revenait sur le même sujet : « Je viens d'apprendre quel était « l'homme masqué qui est mort à la Bastille. S'il a « porté un masque, ce n'est pas par barbarie ; c'était « un mylord anglais, qui avait été mêlé à l'affaire du « duc de Berwick contre le roi Guillaume. Il est mort « ainsi afin que ce roi ne pût jamais apprendre ce qu'il « était devenu (2). »

Ensuite, les *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de Perse*, parus à Amsterdam en 1746, racontent,

(1) « Un prisonnier depuis 30 ans, amené par Saint-Mars des îles Sainte-Marguerite, pour avoir fait, étant écolier, deux vers contre les jésuites. » (*L'Inquisition française, ou Histoire de la Bastille*, par Constantin de Renneville.)

(2) Lettres citées par M. Depping. (*Revue Bleue*, 16 juillet 1896.)

sous des noms de fantaisie, une sombre histoire dans laquelle le comte de Vermandois, fils naturel de Louis XIV, ayant souffleté le grand dauphin, aurait été mystérieusement caché aux yeux de tous dans une prison d'État.

Voltaire tire parti de ce roman pour écrire, dans *le Siècle de Louis XIV*, la page célèbre qui souleva tant de curiosité ; quelque temps après, dans la septième édition du *Dictionnaire philosophique,* contredisant certains détails de sa première version, il allait jusqu'à déclarer que le prisonnier masqué était un frère de Louis XIV, fils de Mazarin et d'Anne d'Autriche (1).

A sa suite, La Grange-Chancel, Sainte-Foy, le chevalier de Toulès, le bibliophile Jacob, Alexandre Dumas, le baron de Gleichen, Camille Rousset, Marius Topin, M. Funck-Brentano, le général Iung, M. Emile Burgaud, émettent les hypothèses les plus contradictoires. L'homme au masque de fer sera tour à tour un fils naturel de Louis XIII ou de Louis XIV, Mattioli, ancien ministre du duc de Mantoue, traître à son duc et traître au roi de France, le duc de Beaufort, le duc de Monmouth, Foucquet, le patriarche arménien Avedick,

(1) « Le Masque de fer était sans doute un frère, et un frère aîné de Louis XIV, dont la mère avait ce goût pour le linge fin sur lequel Voltaire appuie. Ce fut en lisant les mémoires de ce temps, qui rapportent cette anecdote au sujet de la reine, que me rappelant ce même goût du Masque de fer, je ne doutai plus qu'il ne fût son fils, ce dont toutes les autres circonstances m'avaient déjà persuadé. » (*Dictionnaire philosophique,* édition 1771, note de l'éditeur.)

victime des jésuites, un espion arrêté en 1673, à l'un des passages de la Somme, enfin le général Labbé de Bulonde, que Louvois fit emprisonner devant Coni, pour avoir manqué à ses devoirs militaires.

Malgré tant d'études qui ont mis à contribution la science des érudits et les trésors des archives publiques, la question n'est pas encore tranchée d'une manière satisfaisante pour tout le monde. L'hypothèse Mattioli, qui paraissait la plus admissible à cause de la similitude de nom avec l'inscription du registre de la paroisse Saint-Paul et de l'intérêt que pouvait avoir Louis XIV à tenir soigneusement cachée la séquestration d'un diplomate étranger, arrêté à main armée sur son propre territoire, résiste difficilement à des objections que nous énoncerons dans la suite.

Une double condition s'impose tout d'abord à tous les traducteurs de la mystérieuse énigme.

Pour rester dans les données rigoureuses du problème, après avoir donné un état civil au prisonnier enfermé à Pignerol depuis l'année 1669, date à laquelle furent prises les minutieuses précautions indiquées dans la *Correspondance officielle de Saint-Mars à Louvois*, il faut établir que ce prisonnier est bien le même homme que Saint-Mars entraîna à sa suite dans ses changements de résidence de Pignerol à Exiles, d'Exiles à Sainte-Marguerite et enfin à la Bastille, où il mourut en 1703. « Votre ancien prisonnier, le prisonnier que vous avez *depuis vingt ans* », c'est en ces

termes qu'est désigné le mystérieux personnage incarcéré avec toutes les précautions que l'on sait.

Or la plupart des hypothèses qui ont été présentées par les savants les plus scrupuleux comme par les romanciers les plus fantaisistes ne peuvent être acceptées lorsqu'on les soumet à un contrôle rigoureux du séjour du « Masque de fer » dans les prisons où il doit nécessairement avoir résidé, pendant cette longue période.

Ecartons d'abord toutes les incarnations de diverses personnes dont la mort a été officiellement enregistrée soit avant, soit après la date à laquelle est décédé le prisonnier masqué de la Bastille. Dans ce nombre on peut ranger, sans contestations, Louis, comte de Vermandois, amiral de France, fils de Mlle de la Vallière et de Louis XIV, qui est mort à Courtrai de la petite vérole, le 18 novembre 1683; ensuite l'ancien « roi des halles », le duc de Beaufort, qui mourut au siège de Candie, le 25 juin 1669 ; le duc de Monmouth, qui périt sur l'échafaud à Londres, en 1683; Foucquet, dont le décès survint presque subitement à Pignerol, le 23 mars 1680, au moment où on songeait à le gracier ; enfin le général Labbé de Bulonde, qui vivait encore en 1705, deux ans après la mort du « Masque de fer ».

D'un autre côté, l'espion arrêté en 1667, à un des passages de la Somme, et que M. Iung nous présente comme le « Marchiel » du registre de du Jonca, a

laissé si peu de traces dans la *Correspondance officielle* qu'il est fort difficile de le reconnaître parmi les détenus confiés à la garde de Saint-Mars.

Reste, avec Mattioli, qui fit un long séjour comme prisonnier de Saint-Mars à Pignerol et à Sainte-Marguerite, mais que rien ne désigne pour être l'homme qui le suivit à la Bastille, un autre personnage, qui paraît réunir les conditions nécessaires pour jouer le rôle mystérieux — mais exagéré — du Masque de fer, Eustache Danger, ou d'Anger, ou d'Angers, désigné plus tard sous divers sobriquets (1), et qui, enfermé dès 1669, rivé en quelque sorte à la destinée de son gardien, l'accompagnera de prison en prison.

C'est la solution à laquelle M. Lair est arrivé à la fin de sa remarquable étude sur Foucquet. A son avis, il s'agit tout simplement d'un de ces hommes qu'on charge de besognes louches et dont, le coup fait, on assure le silence par la mort ou par la prison perpétuelle.

Peut-être cette explication ne nous satisfait-elle pas entièrement, — une nouvelle identification de cet Eustache Danger venant d'être récemment tentée par un Anglais, Mgr Barnes ; — mais, en dehors de toute préoccupation de l'identité de ce personnage, et avant d'exposer la thèse très intéressante qui nous est pré-

(1) « Le prisonnier de la Tour d'en bas, M. de la Tour.. » (*Correspondance de Saint-Mars à Louvois.*)

sentée, faut-il, par des documents irréfutables, établir en quelque sorte l'emploi du temps du prisonnier depuis le jour où un ordre du roi l'envoya grossir le nombre des clients de M. de Saint-Mars à Pignerol.

C'est le 19 juillet 1669 qu'il est, pour la première fois, question de lui (1). Une lettre de Louvois avertissait Saint-Mars de l'arrivée prochaine du nommé Eustache Danger. « Il est de la dernière importance, ajoutait-il, « qu'il soit gardé avec une grande sûreté et qu'il ne « puisse donner de ses nouvelles, en nulle manière, « ni par lettres, à qui que ce soit. Je vous en donne « avis par avance, afin que vous puissiez faire accom- « moder un cachot où vous le mettrez sûrement, ob- « servant de faire en sorte que les jours qu'aura le « lieu où il sera ne donnent point sur des lieux qui « puissent être abordés de personne, et qu'il y ait « assez de portes fermées les unes sur les autres pour « que vos sentinelles ne puissent rien entendre. Il « faudra que vous portiez vous-même à ce misérable, « une fois le jour, de quoi vivre toute la journée, et « que vous n'écoutiez jamais, sous quelque prétexte « que ce puisse être, ce qu'il voudra vous dire, le me- « naçant toujours de le faire mourir, s'il vous ouvre

(1) Notons, à ce sujet, que si on acceptait l'hypothèse romanesque dans laquelle l'homme au masque de fer serait un frère du roi, on ne s'expliquerait pas que Louis XIV et ses ministres aient attendu jusqu'à cette époque pour le faire disparaître ; et d'ailleurs, frère aîné ou cadet du roi, comment aurait-il pu vivre de 1631 à 1669 sans qu'aucune trace de son existence n'ait été signalée ?

« jamais la bouche pour vous parler d'autre chose que « de ses nécessités... Vous ferez préparer les meubles « qui sont nécessaires pour la vie de celui que l'on « vous amènera, observant que, comme ce n'est qu'un « valet, il ne lui en faut pas de bien considérables (1). »

Il ressort d'une façon péremptoire des termes de cette lettre, qu'assurément Eustache Danger est possesseur de secrets importants qu'on a un très grand intérêt à cacher. Malheureusement, on ne peut en tirer d'autres conclusions touchant l'identité du personnage, si ce n'est par la qualification de « valet » indiquée à la fin, comme en post-scriptum. Mais n'est-ce pas là un subterfuge pour donner le change à Saint-Mars, susceptible de croire, par les précautions qu'on lui ordonnait de prendre et le mystère dont on enveloppait l'arrivée du prisonnier, à la séquestration de quelque grand personnage ?

Quoi qu'il en soit, M. de Vauroy, sergent-major de la ville et de la citadelle de Dunkerque, amenait le prisonnier à Pignerol au jour fixé, et le 21 août, Saint-Mars écrivait à Louvois qu'il avait reçu le nommé Eustache Danger, et qu'en présence de M. de Vauroy, il lui avait dit que s'il lui parlait, « à lui ou à quel- « que autre, d'autre chose que pour ses nécessités, il « lui mettrait son épée dans le ventre ». A dater de

(1) Arch. Nat. K, 120, 67. Lettre citée par Delort, *Détention des philosophes*; Topin, *le Masque de fer*; Iung, *la Vérité sur le Masque de fer*, etc.

ce jour, il sera souvent question de lui dans la correspondance qui va s'établir entre Saint-Mars et Louvois.

Les lettres du ministre ne cessent de recommander de prendre toutes les mesures d'isolement possibles : grilles vis-à-vis des fenêtres « assez hautes pour empêcher qu'il ne puisse voir autre chose que le ciel », nattes qu'on descend la nuit et qu'on ne relève qu'à la pointe du jour (1).

Mais on l'autorise à entendre, les dimanches et fêtes, la messe qui se dit pour Foucquet, « sans pouvoir être dans le même lieu », et à se confesser trois ou quatre fois l'année, s'il le désire, « et non point davantage, à « moins qu'il ne lui survînt quelque maladie péril« leuse (2). »

Le 26 mars 1670, Louvois, ayant appris qu'un des valets de Foucquet avait parlé à ce prisonnier, reprocha à Saint-Mars de n'avoir pas assez pris de précautions « pour empêcher qu'il n'eût quelque commu« nication que ce pût être, et comme il est très im« portant au service de Sa Majesté qu'il n'en ait au« cune, je vous prie de visiter soigneusement le de« dans et le dehors du lieu où il est enfermé et de le « mettre en état que le prisonnier ne puisse voir ou « être vu de personne et ne puisse parler à qui que « ce soit ni entendre ceux qui lui voudraient dire « quelque chose. »

(1) Louvois à Saint-Mars, 17 déc. 1669.
(2) *Id.*, 10 sept. 1669.

Ce luxe de précautions ne laisse pas d'intriguer les habitants de Pignerol et les familiers de Saint-Mars. Aussi ce dernier écrit-il à Louvois : « Il y a des personnes qui sont quelquefois si curieuses de me « demander des nouvelles de mon prisonnier, ou le « sujet pourquoi je fais faire tant de retranchements « pour ma sûreté, que je suis obligé de leur dire des « contes jaunes pour me moquer d'eux (1). »

Des contes jaunes ! N'est-ce pas là l'origine de toutes les légendes accréditées plus tard par tant d'historiens et d'érudits ?

Les années se passent. Au dire de Saint-Mars, Eustache Danger vivait « résigné à la volonté de Dieu et du Roi », si bien que son geôlier eut l'idée de le proposer comme valet à Lauzun, qui venait d'être envoyé « jusqu'à nouvel ordre » à Pignerol. Après tout, n'était-ce pas comme valet que Louvois l'avait annoncé en 1669 ? Le ministre refuse d'abord, puis en 1675, accorde l'autorisation de placer Danger comme valet, mais auprès de Foucquet seulement, car « pour « quelque raison que ce puisse être, il ne faut pas « que vous donniez à M. de Lauzun le prisonnier que « le sieur du Vauroy vous a amené — et qui ne doit « servir, en cas de nécessité, qu'à M. Foucquet, ainsi « que je vous l'ai mandé (2) ».

Plus tard, lorsque la rigueur de la prison se sera

(1) Saint-Mars à Louvois, 12 avril 1670.
(2) Louvois à Saint-Mars, 11 mars 1675.

adoucie et que le roi permettra à Lauzun et à Foucquet de communiquer ensemble, Louvois insistera tout particulièrement sur les précautions à prendre vis-à-vis d'Eustache Danger. « Toutes les fois que « M. Foucquet descendra dans la chambre de M. de « Lauzun ou que M. de Lauzun montera dans la « chambre de M. Foucquet, ou quelque autre étranger, « M. de Saint-Mars aura soin de retirer le nommé « Eustache et ne le remettra plus dans la chambre de « M. Foucquet que lorsqu'il n'y aura plus que lui ou « son ancien valet (1). »

A la mort de Foucquet, ayant appris que Lauzun et Foucquet avaient trouvé le moyen de communiquer librement, sans surveillance — et pensant que les secrets des deux maîtres avaient pu être retenus par leurs valets, il n'hésita pas à faire retomber sur Danger et La Rivière — l'autre valet — la responsabilité de la faute commise. Ordre est donné de les enfermer dans les cachots de « la Tour d'en bas ». Louvois, qui approuve cette mesure, prescrit à Saint-Mars, pour plus de sûreté, de persuader à Lauzun que Danger a été mis en liberté (2).

Il faut noter qu'à cette époque, Mattioli, l'ex-ministre du duc de Mantoue, venait d'être enlevé par Catinat et enfermé à Pignerol, sous le nom de l'Estang, sans

(1) *Mémoire de la manière dont le roi désire que M. de Saint-Mars garde, à l'avenir, les prisonniers qui sont à sa charge.* Cité par Delort, *Détention*, t. I, p. 284.

(2) Louvois à Saint-Mars, 8 avril 1680.

grande considération d'ailleurs (1), puisque, avec l'autorisation de Louvois, on lui donne pour compagnon de cachot un moine jacobin à peu près fou (2).

Ajoutons que si Louvois se sert le plus souvent du nom de M. de l'Estang quand il est question de Mattioli, Saint-Mars ne se fait aucun scrupule de lui donner son véritable nom (3). Le mystère continue seulement à peser sur « les prisonniers de la Tour d'en bas », c'est-à-dire sur les anciens valets donnés à Foucquet, le sieur Larivière, toujours malade, et Eustache Danger.

En 1681, Louvois annonce à Saint-Mars qu'il est nommé au gouvernement d'Exiles. « Sa Majesté, ayant « connu l'extrême répugnance que vous avez à « accepter le commandement de la citadelle de Pi- « gnerol, a trouvé bon de vous accorder le gouverne- « ment d'Exiles, vacant par la mort du duc de Lesdi- « guières, où elle fera transporter ceux des prisonniers « qui sont à votre garde *qu'elle croira assez de consé- « quence pour ne les pas mettre en d'autres mains que « les vôtres.* » Or quels sont ces prisonniers importants ? « Je demande, ajoute Louvois, au sieur du « Chaunoy d'aller visiter avec vous les bâtiments

(1) « A l'égard du sieur de l'Estang, j'admire votre patience et que vous attendiez un ordre pour traiter un fripon comme il le mérite, quand il vous manque de respect. » (Louvois à Saint-Mars, 10 juillet 1680.)

(2) Louvois à Saint-Mars, 1680.

(3) Saint-Mars à Louvois, lettres des 7 sept. et 26 oct. 1680.

« d'Exiles et d'y faire un mémoire des réparations « absolument nécessaires pour les logements *des deux* « *prisonniers de la Tour d'en bas*, qui sont, je crois, « les seuls que Sa Majesté fera transporter à Exiles (1). »

Nous apprenons d'autre part, par une lettre de Saint-Mars à l'abbé d'Estrades, qu'il aura en garde, à Exiles, « deux merles » qu'il a à Pignerol, lesquels « n'ont pas d'autres noms que Messieurs de la Tour d'en bas », et que « Mattioli restera ici avec deux autres prisonniers (2). »

Les instructions de Louvois portaient que Saint-Mars fasse sortir de Pignerol « les *2 prisonniers de la* « *Tour d'en bas* dans une litière, et sous l'escorte de « sa compagnie ».

Un autre détail intéressant à noter : le 12 mai, en donnant l'ordre de préparer le départ des prisonniers, le ministre demandait à Saint-Mars de lui envoyer un mémoire de tous les prisonniers dont il s'était chargé, en lui marquant « ce qu'il saurait des raisons « pour lesquelles ils sont arrêtés. *A l'égard des deux* « *de la Tour d'en bas, vous n'avez qu'à les marquer* « *de ce nom, sans y mettre autre chose.* »

Le mystère va ainsi grandissant. Désormais aucun nom ne sera plus prononcé : les précautions deviennent de plus en plus sévères. « Pour qu'on ne voie pas les

(1) Louvois à Saint-Mars, 9 juin 1681. (Iung, p. 77.)

(2) Saint-Mars à d'Estrades, 25 juin 1681. (Dépêche citée par M. Topin, *l'Homme au masque de fer*, p. 330, et Ravaisson, *Archives de la Bastille*, t. III, p. 214.)

« prisonniers, écrit Saint-Mars, ils ne sortiront pas
« de leur chambre pour entendre la messe, et pour les
« tenir en plus grande sûreté, l'un de mes lieutenants
« couchera au-dessus d'eux... Il n'y a qu'un confesseur
« qui m'inquiète, mais si Monseigneur le juge à propos,
« je leur donnerai le curé d'Exiles, qui est un homme
« de bien et fort vieux, auquel je lui pourrai défendre
« de la part de Sa Majesté, de ne point savoir quels
« sont ces prisonniers ni leurs noms, ni ce qu'ils
« ont été, et de ne jamais parler d'eux en nulle ma-
« nière du monde, ni de recevoir de vive voix ou par
« écrit aucune communication ni billets (1). »

Le départ de Pignerol et le voyage à Exiles s'effectuèrent sans incidents. Dans leur nouvelle prison, « les merles » furent gardés avec sévérité. Louvois s'informait de temps à autre de leur santé, qui était assez précaire. L'un d'eux, La Rivière, devient hydropique, et le ministre condescend jusqu'à permettre de lui donner un confesseur, mais seulement lorsque Saint-Mars verra « les apparences d'une prochaine mort (2). » Cela ne tarda pas (4 janvier 1687). Saint-Mars n'a donc plus qu'un seul prisonnier à sa garde, Eustache Danger.

En 1687, grâce au constant appui de Louvois et au zèle avec lequel il s'acquitte de si délicates fonctions, ce geôlier bien en Cour est nommé gouverneur des

(1) Saint-Mars à Louvois, 12 juillet 1681.
(2) Louvois à Saint-Mars, 3 nov. 1686.

îles Sainte-Marguerite. Mais il faut qu'il continue à veiller sur son mystérieux détenu. C'est dans une chaise couverte de toile cirée, « de manière qu'il ait « assez d'air, sans que personne le pût voir ni lui « parler pendant la route, pas même les soldats (1) », que s'effectuera le trajet. Huit vigoureux Piémontais se relayant de temps à autre sont employés à cette besogne. Lorsque Saint-Mars rendra compte du voyage, il pourra assurer à Louvois que personne n'a vu son prisonnier; mais « que la manière dont il l'a gardé et « conduit pendant toute sa route fait que chacun « cherche à deviner qui peut être son prisonnier (2) ». Peut-être Louvois n'en demandait-il pas tant; toujours est-il que cette rigoureuse surveillance excitait la curiosité du public. Déjà en 1688, Saint-Mars écrivait : « Dans toute cette province, on dit que mon pri- « sonnier est M. de Beaufort, d'autres disent que c'est « le fils de feu Cromwell (3). »

Or, il ne faut pas perdre de vue qu'à cette époque et dans les années suivantes, jusqu'en 1693 à tout le moins (4), Mattioli était resté à Pignerol ; qui pourrait

(1) Saint-Mars à Louvois, 20 janv. 1687.

(2) Saint-Mars à Louvois, 3 mai 1687.

(3) *Id.*, 8 janv. 1688.

(4) La question de savoir si Mattioli a été transféré aux îles ou bien est mort à Pignerol est très controversée. Les partisans de l'identification du ministre mantouan avec le Masque de fer tiennent naturellement pour la première version, en s'appuyant sur une lettre de Barbezieux à Saint-Mars, en date du 26 février 1694, annonçant l'envoi de trois prisonniers qui se trouvaient à Pignerol et ajoutant : « Vous savez qu'ils sont de plus de conséquence, *au moins un*, que ceux qui

sérieusement prétendre que d'une part les précautions dont on entourait le prisonnier de 1669 et de l'autre, les légendes qui commençaient à se répandre sur son compte aient trait à l'ancien ministre mantouan, dont personne ne s'occupait à cette époque. D'ailleurs, paraissait à ce moment, à Leyde, une sorte de revue, *les Nouvelles extraordinaires* (*Histoire abrégée de l'Europe*), par Jacques Bernard, et l'on pouvait y lire le récit de l'arrestation de Mattioli et l'indication de son lieu de détention. Le gouvernement de Louis XIV n'avait donc qu'un intérêt médiocre à faire tant de mystère autour de ce personnage.

Louvois meurt en 1691 : son fils Barbezieux, qui lui succède, continue la tradition paternelle, en ce qui concerne l'intérêt qu'il prend au prisonnier de Saint-Mars. « Quand vous aurez quelque chose à me mander du « prisonnier *qui est sous votre garde depuis vingt ans*, « je vous prie d'user des mêmes précautions que vous « faisiez quand vous les donniez à M. de Louvois (1). »

sont présentement aux îles. » Les autres se fondent sur une lettre, datée du 28 juillet 1692, par laquelle Barbezieux écrivait au sieur de Laprade, gouverneur de Pignerol : « Vous n'avez qu'à brûler ce qui vous reste des petits morceaux des poches sur lesquelles le nommé Mattioli et son homme ont écrit, et que vous avez trouvés dans la doublure de leurs justaucorps où ils les avaient cachés. » Depuis cette dernière dépêche, on cesse de nommer Mattioli ; son nom disparaît de la correspondance officielle. Pourquoi ne pas conclure à sa mort, qui aurait amené la découverte des notes écrites par Mattioli dans la doublure de ses vêtements ?

(1) Barbezieux à Saint-Mars, 16 août 1691. Mss. dépôt de la guerre, cité par Iung, p. 412.

En vain soutiendra-t-on que cette formule « le prisonnier qui est sous votre garde depuis vingt ans » ne doit pas être prise dans toute sa rigueur absolue, et que Barbezieux l'a employée sans y attacher d'importance ; il n'est pas possible de ne pas se rappeler que c'est en 1669, c'est-à-dire plus de vingt ans auparavant, qu'Eustache Danger a été confié à Saint-Mars, et que depuis cette époque il n'en avait jamais été séparé.

Suivant les instructions de Barbezieux, les précautions sont toujours très étroites, la consigne très sévère (1). D'ailleurs Danger n'était plus le seul prisonnier de Saint-Mars. D'autres détenus politiques étaient enfermés aux îles, parmi lesquels plusieurs pasteurs protestants, et c'est à propos de l'un d'eux que naquit la légende, rapportée par Voltaire, du plat d'argent sur lequel le prisonnier mystérieux avait écrit quelques mots, et qui jeté par la fenêtre et ramassé par un pêcheur aurait causé le plus vif émoi au gouverneur.

(1) « Le premier venu de mes lieutenants qui prend les clefs de la prison de mon *ancien prisonnier* par où l'on commence, ouvre les trois portes, et entre dans la chambre du prisonnier. qui lui remet honnêtement les plats et les assiettes, qu'il a mises les unes sur les autres, pour les donner entre les mains du lieutenant, qui ne fait que de sortir deux portes pour les remettre à un de mes sergents, qui les reçoit pour les porter sur une table, à deux pas de lui, où le second lieutenant, qui visite tout ce qui entre et sort de la prison, et voit s'il n'y a rien d'écrit sur la vaisselle et après qu'on lui a donné le nécessaire, l'on fait la visite dedans et dessous le lit, et delà, aux grilles et aux fenêtres de sa chambre, et fort souvent sur lui. » (Saint-Mars à Barbezieux, lettre du 6 janv. 1696.)

Nous trouvons en effet une lettre de Saint-Mars à Barbezieux relatant l'incident. Mais il s'agit seulement d'un ministre protestant qui écrivait toute la journée sur son linge et sur les plats d'étain : la vérité est toujours moins brillante que la légende (1).

Quelques années plus tard, toujours en faveur à la Cour, Saint-Mars est nommé gouverneur de la Bastille, mais il n'en quittera pas pour cela l'homme qu'une destinée vraiment incroyable avait lié à sa propre vie. « Vous pouvez disposer toutes choses pour « être prêt à partir lorsque je vous le manderai, lui « écrit Barbezieux, et emmener avec vous, *en toute « sûreté, votre ancien prisonnier* (2). »

Le 19 juin, nouvelle recommandation : « Le roi « trouve bon que vous partiez des îles Sainte-Mar- « guerite pour venir à la Bastille *avec votre ancien « prisonnier*, prenant vos précautions pour empêcher « qu'il ne soit vu ni connu de personne (3). »

Ces précautions furent prises : c'est dans une litière fermée, dans le genre de celle qui avait été employée d'Exiles à Sainte-Marguerite, que le voyage s'accomplit ; mais, vu la longueur du trajet, Saint-Mars fit porter à son compagnon de route un masque de velours noir. C'est ainsi qu'ils traversèrent la France,

(1) Dans l'*Histoire de Provence* du père Papon, il s'agit d'une chemise très fine qui aurait été retrouvée par un soldat.

(2) Barbezieux à Saint-Mars, 8 mai 1698

(3) *Id.* 19 juin 1698.

et qu'un témoin digne de foi (1) les montre s'arrêtant au passage sur la terre de Palteau, près Villeneuve-le-Roi, qui dépendait du domaine de Saint-Mars, et c'est ainsi qu'ils firent leur entrée à la Bastille, le 18 septembre 1698, comme en fait foi le registre de du Jonca.

Conduit d'abord dans la tour de la Basinière, l'homme au masque en fut ensuite extrait pour occuper « la troisième chambre sud de la tour de la Bertaudière ». Le père Griffet, aumônier de la Bastille pendant une longue partie du XVIII[e] siècle, raconte que le souvenir de ce prisonnier se conserva longtemps parmi les officiers et les domestiques du château. Il ne semble pas, d'après ce témoignage, qu'il ait joui, pendant ses dernières années de captivité, d'un traitement plus favorable que celui des autres prisonniers. Plus tard, il est vrai, le major Chevalier, chargé de recueillir divers renseignements sur les détenus, rapporte qu'il était traité avec une grande distinction par le gouverneur et qu'il n'était vu que par M. de Rosarges, son lieutenant. Ils s'accordent néanmoins sur les ordres qui furent donnés, après sa mort, « de brûler tout ce « qui avait été à son usage, de gratter et reblanchir la « chambre où il était logé, d'en défaire tous les car- « reaux pour y en mettre de nouveaux, tant on y « craignait qu'il n'eût trouvé moyen de cacher quelques

(1) Lettre de M. de Palteau dans *l'Année littéraire* du 30 juin 1768.

« billets ou quelque marque dont la découverte aurait
« pu faire connaître son nom (1). »

Ainsi se perpétuait, depuis les premiers jours de la captivité de Pignerol jusqu'après la mort du mystérieux prisonnier, ce régime de secret absolu et de précautions rigoureuses, qui n'avait dû être institué et maintenu que par de sérieuses raisons. Notons toutefois qu'une tolérance relative se manifesta, dans les dernières années, au sujet des pratiques religieuses. « Le roi trouve « bon, écrit Pontchartrain à Saint-Mars, que votre *pri-« sonnier de Provence* confesse et communie toutes les « fois que vous le jugerez à propos (2). » De plus, ayant été souffrant et recevant parfois la visite du médecin, ou obtenant la permission de se promener dans une des cours intérieures de la Bastille, le prisonnier se vit imposer l'usage de ce masque, inutile jusqu'à son départ des îles, et dont l'emploi, assez rare, ne laissera pas d'impressionner tout le personnel du château.

Nous savons par du Jonca, que s'étant trouvé subitement mal en sortant de la messe, l'homme au masque mourut le 19 novembre 1703, que son modeste enterrement au cimetière de la paroisse Saint-Paul coûta 40 livres, et que ce fut sous le nom de Marchioly, âgé de quarante-cinq ans, que fut établie l'inscription du registre de l'église.

(1) *Traité des différentes sortes de preuves qui servent à établir la vérité dans l'histoire*. (Paris, 1769.)

(2) Lettre du 3 nov. 1698, citée par M. Topin.

A première vue, la similitude des noms rend très plausible l'explication qui fait de Mattioli le prisonnier masqué de la Bastille. Nous avons déjà, incidemment, montré pour quelles raisons il fallait écarter cette thèse. D'ailleurs, quelle certitude avons-nous de la sincérité de l'inscription du registre mortuaire ? Du Jonca nous apprend que personne ne connaissait, à la Bastille, le véritable nom du détenu ; lui-même croit qu'il s'agit d'un M. de Marchiel. La désinence italienne est certainement étrange et se rapproche beaucoup du nom de Mattioli ; mais, comme le fait observer avec raison M. Loiseleur, si l'on avait caché avec tant de soins, pendant plus de trente ans, la véritable identité du compagnon inséparable de Saint-Mars, n'aurait-on pas fait preuve d'une grande maladresse en lui donnant, sur un registre public, un nom si approchant du véritable (1) ?

C'était d'ailleurs l'usage de déformer les noms des prisonniers (2). Latude s'appellera Dauri, et n'avons-nous pas vu avec quelle facilité, lorsque le véritable Mattioli fut conduit par Catinat à Pignerol, on le baptisa M. de l'Estang pendant une longue période de sa détention !

(1) Loiseleur, *Trois Énigmes historiques*, p. 287.

(2) « Le ministère n'aime pas que les gens connus meurent à la Bastille. Si un prisonnier meurt, on le fait inhumer à la paroisse de Saint-Paul, *sous le nom d'un domestique, et ce mensonge est écrit sur le registre mortuaire pour tromper la postérité.* » (*Remarques historiques sur le château de la Bastille* ; ouvrage cité par M. P. Lacroix, *Histoire de l'homme au masque de fer*, p. 78.)

La personnalité de Mattioli étant écartée, nous nous trouvons en face d'une énigme que ne peut résoudre M. Lair lorsqu'il pense que Danger-Latour n'est qu'un agent subalterne, employé incidemment à quelque besogne louche, mais importante, et dont on le payait par trente-quatre années de reclusion ; mais lorsque, remarquant l'insistance toute particulière avec laquelle il est ordonné, à plusieurs reprises, d'éviter toute communication entre Eustache Danger et Lauzun, M. Lair rappelle que Danger avait été arrêté à Dunkerque, au moment du voyage moitié politique, moitié militaire où l'on préparait l'alliance anglaise et auquel Lauzun avait pris part, il ouvrait, par cette simple remarque, une voie nouvelle aux investigations des chercheurs. Un Anglais, Mgr Barnes (1), s'y engageait avec bonheur, puisqu'il parvenait à démontrer que l'homme arrêté par le major du Vauroy, à Dunkerque, pouvait bien être un certain abbé Pregnani, employé par H. de Lionne à de secrètes négociations entre Louis XIV et Charles II d'Angleterre.

Voici comment apparaît ce personnage dans les documents officiels. Il s'agissait d'obtenir l'appui du roi d'Angleterre contre les Hollandais, en favorisant ses efforts pour refaire du catholicisme la religion d'État

(1) *The Man of the Mask*, Londres, Smith, Elder et Cie.— Voir également le *Mercure de France*, numéro du 16 janvier 1909, où M. Van Gennep donne une très intéressante analyse du livre anglais, dont malheureusement aucune traduction française n'a été faite.

de son pays. « Un des moyens qui pourraient vous « être fort utiles pour le bon succès de votre négocia- « tion serait d'avoir à votre entière disposition auprès « dudit roi (1), quelque personne affidée et d'esprit « capable, entrant à toute heure dans ses divertisse- « ments et ses plus secrètes occupations », écrivait Lionne à Colbert de Croissy, ambassadeur à Londres. Cet homme, on l'a trouvé, car le roi « a tiré du cloître, « pour en faire un abbé, à la recommandation de « M[me] l'Électrice de Bavière, le père Pregnani, théatin, « qui possède à fond l'astrologie... » La correspondance échangée entre Lionne et Colbert de Croissy de février à juillet 1669 nous met au courant du rôle joué par cet abbé à la cour d'Angleterre, fréquentant Charles II, admis dans son intimité au point de servir de courrier entre lui et sa sœur Henriette, tout en remplissant « avec adresse et zèle » les délicates fonctions que lui avaient confiées les ministres de Louis XIV. En juin, on le rappelle brusquement en France. Le 17, Colbert de Croissy s'excuse de n'avoir pu encore lui communiquer trois lettres de Lionne ordonnant son retour, et nous savons, par une lettre de Charles II, que le roi d'Angleterre le chargeait également de porter un courrier à Henriette.

Parti de Londres le 16 juillet, l'abbé Pregnani arrive à Calais le 17. De ce jour, il disparaît complètement de

(1) Charles II.

la correspondance officielle. Rien d'impossible à ce que, détenteur du « grand secret » de Louis XIV, et soupçonné d'avoir joué, dans ces délicates négociations, un double jeu dont la preuve était manifeste dans la correspondance de Charles II à Mme Henriette, l'abbé Pregnani, arrêté à Dunkerque, ait été, avec les précautions que l'on sait, envoyé à Pignerol, à la garde de Saint-Mars.

Hypothèse séduisante. La princesse Palatine n'a-t-elle pas entendu dire à la Cour que le prisonnier masqué était « très dévot » et que c'était un mylord anglais, mêlé aux affaires politiques de son pays ? N'a-t-on pas donné au mystérieux Eustache Danger, dès le début de sa captivité, toutes sortes de facilités pour accomplir ses devoirs religieux, au point de l'autoriser à entendre la même messe que Foucquet, et n'est-il pas étrange que Saint-Mars s'occupe si spécialement des besoins spirituels de son prisonnier, au point qu'il n'est pas une lettre qui y fasse allusion sans qu'il soit question de confession ou de communion ? Un dernier détail : à en croire Voltaire, M. de Chamillart aurait dit au maréchal de La Feuillade que l'homme au masque avait connu tous les secrets de Foucquet ; or il ne faut pas oublier que l'on donna Eustache Danger comme valet à l'ex-surintendant, et il n'est pas inutile de rappeler qu'à cette occasion Saint-Mars reçut des instructions très sévères pour empêcher toute communication entre ce « valet » et d'autres prisonniers. Il y a donc à la fois

concordance de dates et solution assez satisfaisante de bien des obscurités du problème.

Mais Mgr Barnes va plus loin. Il ne se contente pas d'identifier le mystérieux prisonnier de Saint-Mars avec le négociateur secret introduit à la Cour de Charles II par de Lionne ; il prétend que ce singulier abbé Pregnani était un fils naturel du roi d'Angleterre, et que c'est en parfaite connaissance de son identité que Charles II l'employait à correspondre avec sa sœur. Il se fonde sur l'existence d'un certain Jacques de la Cloche, fils de Charles II et d'une demoiselle de la famille des Carterets, né à Jersey en 1646, élevé en Hollande et en France, converti au catholicisme et entré dans l'ordre des Jésuites à Rome (1). Des lettres que publie Mgr Barnes, il résulte en effet que cet abbé fut employé comme négociateur secret entre la Cour d'Angleterre et le pape. Comment se change-t-il tout à coup en abbé Pregnani, théatin, au service de Louis XIV? Nul ne le sait. D'autre part, d'où venait cet abbé Pregnani, que personne ne connaissait avant 1669 et qui vécut d'une vie politique si éphémère jusqu'au mois de juillet de cette même année ? Autant de mystères

(1) Le débat sur la question de la véritable personnalité de Jacques de la Cloche est loin d'être clos : M. Andrew Lang vient de soutenir que c'était un vulgaire imposteur, auteur d'une gigantesque mystification organisée en vue de se faire loger et entretenir princièrement au Gesù, et qu'il avait péri misérablement après avoir épousé la fille d'une aubergiste napolitaine. — Cf. à ce sujet *le Temps* du 23 mars 1910 : *La fin d'un mystère historique*, par M. T. de Wyzewa.

que de nouvelles recherches orientées dans la voie tracée par Mgr Barnes pourront éclaircir. Notons seulement que dans la thèse qui nous est ainsi présentée, Louis XIV et ses ministres ignoraient la personnalité de leur agent secret. Après son arrestation à Dunkerque, soit par la lecture de papiers saisis sur lui, soit plus tard à la faveur d'un incident, on s'aperçoit que le négociateur du roi Charles II n'est autre que son propre fils. Soucieux de conserver un otage si précieux, qui pouvait devenir un jour prétendant à la couronne d'Angleterre, les ministres de Louis XIV ordonnent d'apporter tous les allégements possibles à sa captivité, mais ils augmentent les précautions destinées à dissimuler son identité.

D'un autre côté, le roi Charles II, qui avait chargé son fils de quelque message pour Rome, ne pouvait s'inquiéter tout d'abord de sa brusque disparition ; puis le silence se perpétuant, il finissait par admettre qu'il était mort par accident au cours de son long voyage...

Voilà donc de nouveau renaissante l'hypothèse d'un fils naturel de roi ! Les légendes, comme les superstitions, sont indestructibles. En vain l'histoire, dans sa cruelle impartialité, émonde-t-elle impitoyablement tout ce qui ne s'adapte pas à la rectitude un peu sèche de ses conceptions : à peine détruits, les rejetons condamnés repoussent avec plus de vigueur. Louis XV, pressé par Choiseul de lui confier le mot de l'énigme,

lui aurait répondu : « Si vous saviez ce que c'est, vous « verriez que c'est bien peu intéressant ! » Déclaration insuffisante, et dont la réserve ne fait qu'accroître dans l'esprit de la foule le soupçon qu'on lui cache la vérité ; car si le secret est de si petite importance, pourquoi en conserver si longtemps le mystère ?

Malgré l'ardeur des historiens, aucune solution n'apparaît comme absolument satisfaisante. Le dernier mot n'est pas encore dit sur cette énigme, qui restera pendant longtemps, dans l'imagination populaire, comme le symbole d'un régime de bon plaisir et la plus saisissante illustration des abus scandaleux de la pratique des lettres de cachet.

CONCLUSION

Les exemples que nous avons cités de Chambres de justice où des juges choisis délibéraient sous la surveillance du pouvoir, le tableau de prisons remplies de détenus qu'aucun jugement n'avait déclarés coupables, suffisent à montrer à quel degré d'absolutisme la royauté française du XVIIe siècle était parvenue.

Déjà le cardinal de Richelieu, qui écrivait : « dans « les affaires d'État, les conjonctures doivent souvent « tenir lieu de preuves, la perte des particuliers n'est « pas comparable au salut public », avait largement appliqué, d'une manière rude et hautaine, cette théorie de la raison d'État, excuse commode à toutes les tyrannies.

Mais c'est, ainsi que nous l'avons vu, sous Louis XIV, que ce régime d'arbitraire, développé et magnifié, a atteint sa perfection. Après lui, si la déplorable pratique des lettres de cachet se maintint scandaleusement, surtout en matière de police, pendant la plus grande partie du XVIIIe siècle, nous ne trouvons plus, en revanche, de Chambres de justice instituées pour le jugement de crimes d'État ou de procès politiques : Damiens, Lally-Tollendal, furent déférés au

Parlement, et lorsque Louis XV évoqua en son Conseil l'affaire du duc d'Aiguillon, il s'ensuivit une telle réprobation (1) qu'on put mesurer, aux protestations unanimes, le chemin parcouru depuis le siècle précédent.

C'est qu'en effet, sous l'influence des écrivains, des philosophes, des criminalistes, l'opinion publique, jusque-là indifférente ou impuissante à se manifester, ne pouvait plus admettre la violation systématique du droit des citoyens. En même temps qu'au sein des prétoires, dans les audiences solennelles des tribunaux, l'esprit de réforme s'affirmait d'une façon presque officielle, des voix autorisées s'élevaient pour protester contre les rigueurs et la barbarie de la procédure criminelle régulière. Le 3 mai 1788, le Parlement de Paris déclarait que « les lois fondamentales du « royaume garantissaient le droit de tout citoyen de « n'être traduit, en aucune matière, par-devant d'au- « tres juges que ses juges naturels, qui sont ceux que « la loi lui désigne, et le droit, sans lequel tous les autres « sont inutiles, de n'être arrêté par quelque ordre que « ce soit, que pour être remis sans délai entre les « mains des juges compétents. » Des formes certaines dans les procès, la possibilité d'une libre défense devant ses juges naturels, un peu plus d'humanité

(1) « Sire, lit-on dans la protestation du Parlement de Paris, la France attendait un grand exemple, et elle ne voit qu'un grand scandale. »

dans la poursuite et la répression des crimes et des délits, voilà le « programme minimum » qu'insére-ront la plupart des cahiers de 1789.

A la veille de la réunion des États généraux, quelques réformes sont tentées dans ce sens : la sellette, la question préparatoire ou préalable, sont abolies. Breteuil, ministre de la maison du roi, supprime les lettres de cachet délivrées « pour raisons de famille ». Il allait maintenant suffire des premières délibérations de la Constituante pour qu'au souffle de la Révolution naissante se dispersent définitivement ces feuillets de papier si dangereux pour la liberté des citoyens.

Les tribunaux spéciaux ont la vie plus dure : on les vit renaître sous diverses dénominations, et malgré l'uniformité et la généralité apparente de notre justice, on en retrouverait encore des traces dans nos institutions actuelles. D'autre part, en dépit des engagements formels inscrits dans les chartes constitutionnelles, une exception admise presque sans protestation prit place tout naturellement dans nos codes, en ce qui concerne le jugement des crimes de haute trahison ou d'attentats contre la sûreté de l'État. Mais, sans qu'il soit besoin de souligner les différences profondes qui séparent nos Hautes-Cours permanentes et solennelles des tribunaux occasionnels créés jadis par un acte du prince pour juger spécialement les crimes de lèse-majesté, peut-être serait-il permis d'exprimer le regret que l'état des sociétés nécessite de pareilles

mesures, incompatibles — semble-t-il — avec les généreux principes que, dans leur naïveté confiante, les philosophes du XVIIIe siècle croyaient suffisants pour diriger l'humanité.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

Extraits sommaires des registres de la Chambre de justice, rédigés par Foucault. (Bibl. Nat. Mss. Vc de Colbert.)

Procès criminel de Condé. (Bibl. de la Chambre des députés. Mss.)

Procès criminel du chevalier de Rohan. Résumés de La Reynie. (Bibl. Nat. Mss. f. f. 7629.)

Extraits du procès, faits en 1735 par Chavannes et Berryer, conseillers au Parlement. (Bibl. Nat. Mss. f. f. 7576.)

Procès du chevalier de Rohan. Copies des procédures. (Bibl. Nat. Mss. fonds 500, Colbert, n° 26.)

Histoire du chevalier de Rohan. (Bibl. de l'Arsenal. Mss. 4165.)

Lettres de Louvois à Saint-Mars. (Archives nationales K. 120.)

Jousse. — *Administration civile de la justice*.

Anonyme. — *Des Commissions extraordinaires en matière criminelle*. Paris, 1766.

Gatien de Courtilz. — *Le Prince infortuné ou le chevalier de Rohan*.

Gazette de France, année 1674.

Mémoires de Saint-Réal, de Jean Rou, de La Fare.

Correspondance de Bussy-Rabutin.

La Hode. — « Histoire de la vie et du règne de Louis XIV. » (*Variétés historiques et littéraires*, 1855, t. II.)

Lémontey. — *Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV*. Paris, 1818.

OUVRAGES ET TRAVAUX DIVERS

Esmein. — *Histoire de la procédure criminelle*.

Glasson. — « Le Roi grand justicier. » (*Revue historique de droit*, 1902-1903.)

A. Gasquet. — *Institutions politiques et sociales de l'ancienne France.* Paris, Hachette, 1885.

Lavisse. — *Histoire de France*, t. VII, l. II.

Richou. — *Les Commissions de justice sous l'ancien régime.*

Chéruel. — *Mémoires sur Foucquet*, 2 vol.

Lair. — *Nicolas Foucquet*, 2 vol. in-8°. Paris, Plon, 1890.

Clément. — *La Police sous Louis XIV.*

— *Trois Drames historiques.*

Ravaisson. — *Archives de la Bastille.* Paris, 1870-1874.

A. Droz. — « Le Procès de Foucquet. » (*Revue de Paris*, 15 juillet 1899.)

Du Cause de Nazelles. — *Mémoires*, publiés par E. Daudet. Paris, Plon.

Delort. — *L'Homme au masque de fer.* Paris, 1825.

— *Histoire de la détention des philosophes et des gens de lettres.*

Iung. — *La Vérité sur le Masque de fer.* Paris, Plon, 1872.

Marius Topin. — *L'Homme au masque de fer.*

Fr Funck-Brentano. – *Légendes et archives de la Bastille.* Paris, Hachette, 1898.

Chassaigne. — *Des lettres de cachet sous l'ancien régime.* Paris, 1903.

Laboulaye. — « Les Lettres de cachet. » (*Revue des cours littéraires*, années 1864-1866.)

Van Gennep. — « L'Homme au masque de fer. » (*Mercure de France*, 16 janvier 1909.)

Vu : *Le Doyen*,

CAUWÈS

Vu *par le Président de la thèse*,

Paris, 15 mars 1910.

E. CHÉNON.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

LIARD.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Poitiers. — Société française d'Imprimerie

